

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain mercredi, à cause de la solennité du jour de Noël.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Bulletin: Testament; interprétation. — Défaut de motifs. — Frais frustratoires; récusation. — Prescription; omission de statuer; décisions inconciliables; requête civile. — *Ultra petita*; contrariété de jugemens; requête civile. — Notaire; honoraire; taxe. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.): Faillite; action du syndic; tierce-opposition; intervention de créanciers; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Blessures graves faites à une femme par son mari au moyen de l'acide sulfurique.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TRAGEDU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous n'avons pas eu aujourd'hui moins de trois interpellations. Nous ne parlons ni du projet du Gouvernement, ni de la proposition de M. Clary sur les compensations à accorder à la garde mobile, bien qu'il en ait été longuement question au commencement de la séance. La discussion en a été tout aussi confuse et tout aussi peu concluante que samedi: peut-être même conviendrait-il de dire que les ténèbres, déjà si épaisses, se sont encore épaissies, malgré les efforts ou, si l'on veut, à cause des efforts tentés pour les dissiper par les honorables orateurs, qui sont tour à tour montés à la tribune. Les divers amendements introduits au milieu du débat n'ont pas peu contribué à le rendre tout-à-fait inintelligible. Il a fallu de guerre lasse, au bout de deux heures, suivre le conseil de M. Chégaray, et voter le renvoi de la proposition et du projet à un nouvel examen de la Commission.

Sur les trois interpellations dont nous avons parlé, deux ont été du fait de M. Charles Lagrange. L'orateur a d'abord demandé au ministre de l'intérieur quelles étaient ses intentions relativement aux combattants et blessés de février, et d'où provenaient les retards apportés à la présentation du projet de loi tendant à régler définitivement leur situation à venir. Le ministre a répondu que le projet était prêt, mais qu'il comptait le déposer simultanément avec un autre projet de loi concernant les veuves et les enfants des citoyens morts en 1848 pour la défense de l'ordre. Or, le travail de la Commission des victimes de juin n'est pas encore complet, ou, pour mieux dire, les bases n'en sont pas identiques à celles adoptées pour les blessés de février, conformément aux traditions de juillet 1830; de là la nécessité pour le Gouvernement de les modifier et pour M. Lagrange de prendre patience. C'est à quoi a fini par se résigner le représentant de l'extrême gauche, non toutefois sans avoir fourni à M. Estancelin l'occasion de se faire rappeler à l'ordre par le président, M. Baroche, pour avoir dit que la France avait subi la République en février. M. Ségur d'Aguesseau a également reproduit, tout en manifestant son désir de ne pas mettre de nouveau la Montagne en éruption, la demande qu'il avait déjà faite en faveur des gardes municipaux blessés en défendant les institutions et les lois. Mais cet incident qui, selon la juste observation de M. Baroche, ne pourra être utilement soulevé que lors de la discussion du projet relatif aux combattants de février, a été étouffé dès son début.

La seconde interpellation de M. Charles Lagrange avait trait aux cinq cents transportés de juin qui n'ont pas été appelés à bénéficier des mesures de clémence récemment ordonnées par le président de la République. L'orateur s'est surtout élevé contre la qualification de repris de justice que le ministre de l'intérieur avait publiquement infligée à un certain nombre d'entr'eux. Nous disons un certain nombre; le ministre, en effet, n'aurait pas entendu infliger cette flétrissure à tous les détenus; le *Moniteur* à la main, il a rappelé à M. Lagrange qu'il avait distingué entre les repris de justice et ceux que leur violence et leur inflexible esprit de révolte avaient rendus l'objet de punitions sévères de la part de l'autorité chargée de les garder. Ce qui n'a pas empêché M. Pierre Leroux de venir déclarer, avec un enthousiasme assurément fort déplacé, que tous les transportés s'honoraient de ce titre de repris de justice, et qu'ils en acceptaient la solidarité. M. Pierre Leroux ne s'en est pas tenu là, il a prétendu que sur les cinq cents prisonniers de Belle-Isle, il y en avait au moins trois cents qui, n'étant pas repris de justice, n'avaient par conséquent commis aucun délit contre la société, et étaient à ses yeux de véritables martyrs auxquels il tiendrait à honneur de servir la main. M. Pierre Leroux n'oubliait qu'une chose, c'est qu'il n'est pas, sous le régime du suffrage universel, de crime plus grand, d'attention plus odieuse qu'une insurrection dirigée contre la représentation vivante de la souveraineté populaire. Mais, M. Pierre Leroux l'a dit en descendant de la tribune: « Votre morale n'est point la nôtre. » Ce n'est pas nous qui démentirons M. Pierre Leroux.

MM. Lagrange et Pierre Leroux ont aussi fait allusion à la révolte qui a eu lieu tout récemment dans les prisons de Belle-Isle. Naturellement, M. Pierre Leroux a soutenu que la faute devait en être imputée au Gouvernement, qui aurait en outre, suivant lui, réprimé l'élément avec une extrême violence. M. le ministre de l'intérieur n'a pas eu de peine à justifier le commandant de Belle-Isle et les troupes sous ses ordres de ces étran-ges accusations; l'humanité du colonel Pierre et la modération des braves soldats chargés de la pénible mission de garder les transportés sont connues; les prisonniers eux-mêmes leur ont plus d'une fois rendu témoignage à cet égard. S'ils ont dû employer la rigueur, s'il a fallu que l'un d'eux fit usage de ses armes, s'il y a eu un homme tué, c'est qu'il y avait eu révolte flagrante, tentative d'incendie, et que l'on avait épuisé tous les

moyens de patience et de douceur. M. de Rancé en a donné la preuve en lisant une lettre venue de Belle-Isle et qui avait un incontestable cachet de vérité.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'Assemblée a été suffisamment édifiée par la réponse de M. Ferdinand Barrot, et que le débat s'est terminé par l'ordre du jour.

La troisième et dernière interpellation a eu pour auteur M. Desmousseaux de Givré; elle a été motivée par l'insertion au *Moniteur* de vendredi d'un article relatif aux dépenses faites pour le tombeau de l'empereur Napoléon. On sait qu'il y a déjà quelques mois le prédécesseur de M. Ferdinand Barrot présentait un projet de loi tendant à l'ouverture d'un nouveau crédit destiné à solder les travaux faits et à continuer l'œuvre. La Commission nommée pour l'examen de ce projet reconnut, ce qui résultait déjà d'un rapport de la Cour des comptes, que le crédit primitif de deux millions avait été dépassé, sans autorisation, de treize cent mille francs et plus; elle constata dans son rapport, par l'organe de M. de Luynes, cette situation dont la responsabilité retombait exclusivement sur le dernier ministre de l'intérieur et sur la direction des beaux-arts du Gouvernement déchu; elle frappa la conduite de ce ministre et de ses subordonnés d'un blâme si sévère qu'il n'allait à rien de moins qu'à porter une grave atteinte à leur moralité privée. Mais, au moment même où M. de Luynes se préparait à déposer son travail, le projet fut retiré par décret du président de la République. Le rapport de la Commission fut alors déposé aux archives de l'Assemblée, puis autographié, imprimé même et distribué à plusieurs membres. Un journal en eut connaissance et se hâta d'en publier des fragmens; une polémique s'engagea entre le *National* et le *Moniteur*; et, dans son article de vendredi, le journal officiel, en remarquant que le rapport de la Cour des comptes n'avait pas été mentionné dans le rapport de M. de Luynes, manifesta un étonnement que la Commission a considéré comme une désapprobation de nature à blesser la dignité et les prérogatives de l'Assemblée. L'intérêt de cette mention, au point de vue des conclusions à tirer du débat, consistait en ce que la Commission de la Cour des comptes, tout en s'élevant contre l'irrégularité des dépenses faites, déclarait, néanmoins, qu'elles étaient justifiées par l'état des travaux.

C'est au sujet de cette sorte de blâme jeté par le *Moniteur* sur la Commission de l'Assemblée, que M. Desmousseaux de Givré, en son propre nom et au nom de quelques-uns de ses collègues, est venu prendre à l'article M. le ministre de l'intérieur, M. Ferdinand Barrot à énergiquement protesté de son respect pour la dignité et les droits de l'Assemblée; il s'est également empressé de mettre hors de cause la personne de l'honorable M. de Luynes. Seulement, il a fait observer que son rapport ne lui était pas connu; qu'il ne lui avait pas été communiqué; que, n'en ayant appris l'existence que par un journal de l'opposition, il ne s'était pas cru obligé à la même déférence qu'il aurait dû avoir pour un rapport revêtu d'un caractère officiel.

L'Assemblée, au milieu d'une vive agitation, provoquée par l'échange de véhémentes récriminations entre divers membres, a voté, à une grande majorité, l'impression du rapport de la Commission, de l'avis de la minorité de la Commission, et du rapport de la Cour des comptes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 décembre.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

L'interprétation des termes d'un testament est dans le domaine exclusif des juges du fond lorsque cette interprétation a sa base dans les dispositions viscérales du testament. Ainsi le juge ont pu décider, dans un testament où le testateur semblait n'avoir disposé que de ses meubles et effets mobiliers en faveur du légataire, que la disposition comprenait les immeubles, c'est-à-dire lire le mot *immeubles* au lieu de celui de *meubles* employé par le testateur, si, des divers autres énonciations du testament, il résultait la preuve que l'intention du testateur avait été de donner au légataire ses immeubles en même temps que ses meubles. (Jurisprudence conforme. Arrêts de la Cour de cassation des 13 avril 1837 et 13 août 1840.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, M^e Carotte (rejet du pourvoi du sieur Berger).

DÉFAUT DE MOTIFS.

Refuser d'ordonner une communication de pièces, à laquelle il a été formellement conclu, par cette seule considération que ces pièces étant des lettres émanées de la partie qui en demande la communication, il est sans utilité pour elle de les connaître, c'est ne pas motiver ce refus dans le sens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant M^e Labot, du pourvoi du sieur Wallerand.

FRAIS FRUSTRATOIRES. — RÉCUSATION.

I. Une partie qui a laissé s'engager contre elle une instance qu'il dépendait d'elle d'éviter des l'origine, en opposant une exception de litispendance qu'elle n'a pas fait valoir, quoiqu'il fit à sa connaissance qu'une instance antérieure se trouvait liée sur le même objet entre les mêmes parties et devant une autre juridiction, a pu être condamnée aux dépens des frais frustratoires qu'elle a occasionnés, alors, surtout, qu'il était constant que son adversaire, en introduisant la seconde demande, ignorait l'existence de la première.

II. Le concours d'un magistrat à une décision judiciaire dans laquelle figurait une partie avec laquelle il était dans des rapports de parenté ou d'alliance, ne peut fournir un moyen de cassation, lorsque la récusation du magistrat n'a pas été demandée devant les juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Chambland.)

PRESCRIPTION. — OMISSION DE STATUER. — DÉCISIONS INCONCILIALES. — REQUÊTE CIVILE.

I. Une partie qui, en matière réelle, a opposé la prescription sans distinguer entre la prescription de dix ans et de

rente ans, ne peut pas se plaindre devant la Cour de cassation, l'application qui lui a été faite de la prescription de trente ans, alors surtout qu'elle s'était laissée froloire de la preuve ordonnée sur la possession *animo domini*, par elle alléguée dans l'instance. En pareil cas, l'arrêt a en sa faveur la présomption qu'il ne s'est agi que de la possession trentenaire, et, d'ailleurs, par l'effet de cette froclusion, la partie ne pouvait pas plus invoquer l'une que l'autre de ces prescriptions, d'où la conséquence que l'arrêt qui a statué en dehors de cette preuve de possession et sur l'enquête de la partie adverse, n'a pu méconnaître des droits incontestables qu'avait l'autre partie, mais dont elle n'avait pas cru devoir faire usage.

II. L'omission de statuer sur un chef de conclusions, en la supposant réelle, ne peut donner ouverture qu'à la requête civile et non à un moyen de cassation. Il en est de même dans le cas de décisions inconciliables.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Milan. M^e Bourguignon, avocat.

NOTA. — Plusieurs autres moyens étaient invoqués par le demandeur, mais leur rejet, motivé sur leur défaut de base en point de fait, nous dispense de rapporter les dispositions de l'arrêt qui les a écartés.

Ultra petita. — CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENS. — REQUÊTE CIVILE.

L'*ultra petita* n'est qu'un moyen de requête civile, et ne saurait donner ouverture à cassation. Il en est de même de la contrariété de jugemens, à moins qu'ils n'émanent de juridictions différentes, auquel cas elle peut motiver un recours en cassation (article 504 du Code de procédure civile); mais il faut alors que les jugemens, s'ils sont en premier ressort, aient été signalés aux juges du second degré, et que le jugement qu'on soutient s'être mis en contradiction avec un premier jugement ait été attaqué par la voie de l'appel et par application de l'article 1331 du Code civil. A défaut de l'articulation de ce moyen, on n'est pas recevable à invoquer contre l'arrêt qui a confirmé le jugement postérieur qui se serait mis en état d'antagonisme avec le premier, le moyen pris de la violation de l'article 504 précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M^e Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Récharme.)

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE.

I. La taxe faite par le président du Tribunal des honoraires dus à un notaire n'est pas nulle par cela seul que les parties ou l'une d'elles n'aurait pas été appelées à fournir leurs renseignements, d'abord, parce que l'art. 173 du tarif du 16 février 1807, qui donne cette attribution au président, ne prononce pas la peine de nullité pour cette cause et ensuite parce que la voie de l'opposition ouverte à la partie contre la taxe lui permet toujours de faire valoir ses moyens.

II. Les dispositions de l'art. 173 sont d'ordre public, en ce sens que les parties sont toujours recevables à requérir la taxe, quelles que soient les conventions particulières intervenues entre elles et les notaires sur le règlement de leurs droits; mais ce principe ne souffre aucune atteinte de ce que la taxe du président se trouverait en concordance avec le chiffre fixé par une convention antérieure, si, d'ailleurs, il est établi que le président n'a pas pris pour base de la taxe par lui opérée, les stipulations des parties, et ne s'est déterminé que par des raisons prises de la nature de l'acte et des difficultés de sa rédaction, sans considérer ces stipulations comme obligatoires pour lui, et ne s'attachant qu'aux éléments de décision déterminés par le même art. 173.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freston; plaidant, M^e Dufour (rejet du pourvoi du sieur Laurence; audience du mercredi 19 décembre 1849).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 17 et 24 décembre.

FAILLITE. — ACTION DU SYNDIC. — TIERCE-OPPOSITION. — INTERVENTION DE CRÉANCIERS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le syndic de la faillite n'est pas recevable à attaquer par voie de tierce-opposition les jugemens rendus avec et contre le failli avant la mise en faillite de celui-ci, lorsque la fraude et la collusion ne sont pas établies entre le failli et celui qui a obtenu ces jugemens, et qu'il ne s'agit pas de droits propres et personnels qu'aurait eu à faire valoir les créanciers contre l'action intentée au débiteur failli.

Les créanciers, en conséquence, ne sont pas non plus recevables à intervenir sur la tierce-opposition.

Le 11 juin 1847, la maison Baudon et C^e a ouvert à la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux un crédit de 200,000 fr. sur nantissement de 350 obligations libérées de cette compagnie, au capital de 1,250 fr. L'une, obligation créée par suite d'un emprunt contracté par elle, et constituant ainsi une créance sur la société même qui donnait le nantissement. A défaut de paiement aux échéances, il y a eu protêt, et le 21 septembre 1848 un jugement par défaut a condamné la compagnie à 202,000 fr. envers la maison Baudon, qui a été autorisée à faire vendre les obligations. Opposition par la compagnie à ce jugement, et le 20 février 1849 jugement contradictoire qui rejette cette opposition. Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le 19 juin 1849, la compagnie du chemin de fer est mise en état de liquidation judiciaire; M. Lefrançois est nommé syndic, et la cessation de paiement est fixée au 15 juillet 1848.

Examen fait de l'état de la faillite, le syndic a cru devoir contester le privilège auquel, en vertu des jugemens précédents, prétendait la maison Baudon: il a formé tierce-opposition à ces jugemens, et le Tribunal de commerce a statué en ces termes le 5 décembre 1849:

« Le Tribunal,
« Attendu que la question de préférence entre plusieurs créanciers ne peut exister que postérieurement à la déclaration de faillite du débiteur commun: que par conséquent ses créanciers n'ont pu être représentés par ce dernier;
« Qu'il est évident que le syndic qui, dans l'espèce, est le mandataire des créanciers, n'a pas été partie ni représenté au jugement qui a affecté le gage dont s'agit au paiement de la créance de Baudon et compagnie;
« Reçoit le syndic de la liquidation judiciaire du chemin de fer de Paris à Sceaux, tiers-oppoant aux deux jugemens rendus en ce Tribunal au profit de Baudon et compagnie, les 21 septembre 1848 et 20 février 1849;
« Et avant de statuer sur le mérite de ladite tierce-opposition,
« Ordonne qu'il sera plaidé au fond;

» Faute par Baudon et compagnie de ce faire, de ce inter-peller, donne contre eux au syndic ce requérant, défaut et pour le profit statuant au principal;

» Considérant que les demandes ne sont pas contestées;
» Le tribunal déclare nul et de nul effet l'acte de nantissement du 11 juin 1847, déclare également nuls et de nul effet les jugemens d-dits jours vingt-et-un septembre 1848 et vingt février 1849, etc.

Appel par MM. Lebove et de Saint-Albin, liquidateurs de la maison Baudon; intervention des sieurs Bonnet et Leloir, créanciers de la société du chemin de fer; et, sur ses plaidoires de M^e Delangle, pour les appellans, Orsati, pour le sieur Lefrançois, intimé, et Horson, pour les créanciers intervenans, la Cour, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général, a rendu son arrêt en ces termes:

» La Cour,
» En ce qui touche la tierce-opposition;
» Considérant que pour former tierce-opposition à un jugement, il faut non-seulement y avoir intérêt, mais encore n'y avoir pas été représenté;
» Considérant que les créanciers de la société du chemin de fer de Paris à Sceaux, au nom et dans l'intérêt desquels procède Lefrançois, ont été représentés aux jugemens des 21 septembre 1848 et 20 février 1849 par leur débiteur qui jouissait alors de la plénitude de ses droits;
» Considérant, en effet, qu'il est de principe que le créancier tenant ses droits de son débiteur, du contrat qui a été passé entre eux, est représenté par ce débiteur; qu'il n'y a que deux exceptions à ce principe, savoir: 1^o le cas de fraude ou de collusion entre le débiteur et celui qui a obtenu le jugement frappé de tierce-opposition; 2^o le cas où le créancier qui exerce cette voie extraordinaire de recours, justifie qu'il aurait eu à faire valoir contre l'action intentée au débiteur, un droit propre et personnel;

» Considérant, quant au premier cas, que le créancier qui exerce l'action révoicatoire autorisée par l'art. 1167 du Code civil, est dans la double obligation de justifier d'une part, que l'acte dont la révocation est demandée lui est préjudiciable, d'autre part, qu'il a été fait en fraude de ses droits *consilium fraudis, et eventus damni*;

» Qu'en outre, dans l'espèce du procès, s'agissant d'un contrat à titre onéreux, il ne suffirait pas de démontrer qu'il y a eu mauvaise foi du débiteur, il faudrait encore établir que celui avec lequel a contracté le débiteur a participé à la fraude;

» Considérant que Lefrançois ne satisfait à aucune de ces obligations;
» Que les faits par lui allégués ne sont ni pertinens ni concluans; que l'on ne peut opposer à Baudon le défaut de valeur et d'irrégularité des actions qui lui ont été données en nantissement;

» Que cette circonstance, loin de fournir à sa charge un indice de mauvaise foi, révélerait au contraire une fraude pratiquée contre lui par le débiteur commun;

» Qu'il n'est pas non plus justifié que les jugemens des 21 septembre 1848 et 20 février 1849, sont le résultat d'une collusion ou d'un concert pour frauder les tiers;
» Considérant, quant au second cas, que les attaques dirigées tant contre l'acte de nantissement que contre les jugemens de septembre 1848 et de février 1849, qui le consacrent, ne reposent pas sur un droit propre et personnel aux créanciers de la société du chemin de fer, puisqu'elles s'appuient sur un prétendu vice intrinsèque que le débiteur pouvait opposer lui-même et qu'il avait intérêt à opposer pour faire rentrer dans son actif les valeurs données en nantissement et en tirer profit;

» Considérant enfin, que l'argument tiré de l'article 446 du Code de commerce, et tendant à faire tomber de plein droit les jugemens dont il s'agit, ne saurait donner à la tierce-opposition-aucun soutien valable;

» Qu'en effet, l'article 446 précité ne fait pas peser de suspension légale sur ces jugemens, actes émanés de l'autorité publique et investis au plus haut degré du caractère de la vérité;

» En ce qui touche l'intervention des parties d'Horson;
» Considérant que le syndic d'une faillite est le représentant légal de la masse des créanciers du failli, que c'est par lui que doivent être intentées dans l'intérêt commun toutes les actions qui in éressent la faillite; que l'intervention personnelle des créanciers est donc sans objet et sans but, ne peut qu'augmenter les lenteurs et les frais et doit donc être considérée comme inadmissible; que d'ailleurs, les motifs ci-dessus s'appliquent aux créanciers procédant individuellement, comme à leur représentant;

» Infirme; déclare Lefrançois et les parties d'Horson non-recevables en leurs tierce-opposition et intervention; ordonne, en conséquence, que les jugemens des 21 septembre 1848 et 20 février 1849 seront exécutés selon leur forme et teneur; condamne Lefrançois en 50 fr. d'amende, conformément à l'article 479 du Code de procédure. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 24 décembre.

BLESSURES GRAVES FAITES A UNE FEMME PAR SON MARI AU MOYEN DE L'ACIDE SULFURIQUE.

Il y a longtemps que l'enceinte de la Cour d'assises n'avait eu un aspect aussi animé que ce matin. Des dames, en grand nombre, occupent, longtemps avant l'ouverture de l'audience, les banquettes disposées dans l'enceinte réservée.

Cet empressement s'explique par la nature des faits qui vont se dérouler devant le jury.

La défense de l'accusé est confiée à M^e Jules Favre, avocat.

M^e Chaix-d'Est-Ange est présent à l'audience, il paraît certain qu'il assistera la femme de l'accusé, qui a l'intention de se constituer partie civile.

M. de Gaujal, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public.

On intro suit l'accusé. C'est un homme de taille moyenne, à la figure sévère; d'épaisses moustaches lui donnent même un certain air de dureté. Il porte des lunettes.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Joseph-Achille Deladvignière.

D. Votre âge? — R. Vingt-neuf ans.

D. Votre profession? — R. Propriétaire.

D. Vous êtes né? — R. A Vesoul.

D. Et vous demeurez? — R. A Poitiers.

M. le président: Vous allez entendre la lecture de

l'acte d'accusation.

M. le greffier Commerçon lit ce document de l'instruction, qui est ainsi conçu :

Le 31 mai dernier, la dame Deladvignière, accompagnée de sa mère et de sa tante, arrivait à l'extrémité du Pont-National (Pont-Royal), se dirigeant vers le quai des Tuileries, lorsqu'un homme en blouse, qui la suivait depuis quelque temps, lui lança à la figure une liqueur corrosive. Cette malheureuse jeune femme sentit aussitôt, ce sont ces expressions, sa peau se crispier et brûler. Elle fléchit sur elle-même, en poussant des cris de douleur et d'effroi : « C'est du vitriol, dit-elle. »

On lui porta sur les lieux mêmes, les premiers secours ; sa mère et sa tante, atteintes comme elle, mais moins dangereusement, oublièrent leurs propres souffrances pour ne s'occuper que des siennes. Toutes trois furent ensuite conduites en voiture chez leur médecin. La dame Deladvignière était presque sans connaissance, dans un état affreux, ayant au visage de larges taclées de brûlures. L'acide avait atteint le cou, la poitrine, les joues et surtout les yeux.

L'auteur du crime fut immédiatement arrêté. Il tenait une fiole d'une main, un verre de l'autre. Ce verre, qu'il jeta, fut ramassé ; quant à la fiole, il l'avait encore en arrivant au poste de l'Orangerie : elle renfermait un reste de liquide noir.

Cet homme en blouse était Deladvignière, le mari de la victime. Il s'était ainsi déguisé, dit-il, pour ne pas être reconnu de sa femme et de sa belle-mère, qui auraient pu se sauver de lui. Son but, en commettant cet odieux attentat qu'il ne chercha pas et ne pouvait chercher à nier, était, suivant lui, d'aller devant la Cour d'assises, parce que deux fois déjà il ne lui avait pas été permis de s'expliquer en justice. Il ayons qu'il avait en d'abord la pensée de brûler la cervelle à sa femme et à sa belle-mère, mais il y avait renoncé à cause de son enfant. On trouvera, ajouta-t-il, dans ma malle, deux pistolets chargés par moi dans cette intention. Ces pistolets ont, en effet, été saisis.

Dans l'instruction, l'accusé a déclaré qu'il avait mêlé au vitriol dont il s'était servi de l'encre de Chine et de la poudre pour en diminuer l'action. Ce mélange, en rendant le liquide plus adhérent, devait, ce semble, en assurer les effets toujours si redoutables. Ce qui est au moins certain, c'est que, d'après l'analyse chimique faite par l'expert Chevalier, le liquide contenu dans la fiole saisie sur Deladvignière est de l'acide sulfurique, plus connu sous le nom d'huile de vitriol, acide qui jouit d'une action énergique et destructive. Sa coloration est due au contact d'une matière organique ou susceptible de se carboniser. Enfin, l'événement n'a que trop prouvé combien était désastreuse l'action de ce liquide et quel ravage il pouvait exercer.

L'œil gauche de la dame Deladvignière est complètement perdu ; les paupières ont été remplies par l'acide et font corps avec le globe, affaissé et déformé. L'œil droit avait donné des craintes sérieuses. L'ulcération qui existait à la partie inférieure externe de la cornée s'est heureusement cicatrisée sous l'influence d'un traitement très énergique ; mais on prévoit que le renversement partiel de la paupière déterminera un larmoiement très incommode. Le côté gauche de la figure porte des cicatrices profondes. Le docteur commis par la justice évalue à plus de deux mois la durée de l'incapacité de travail.

Le médecin a constaté en outre l'existence d'ulcérations à l'angle droit de l'œil gauche et au coude de la dame veuve Weysy, mère de la dame Deladvignière. Ces ulcérations ont nécessité un traitement de moins de vingt jours.

Enfin, à la même époque, l'inflammation de l'œil droit de la demoiselle Anna Weysy, tante de la victime, et les plaies du front, étaient peu graves ; elles ont entraîné une incapacité de travail pendant quinze jours seulement.

Quel pouvait être le motif réel de ce crime ? Deladvignière a épousé la demoiselle Weysy, le 20 juin 1846. Un mois après le mariage, il disait à sa femme que, si elle le quittait pour un motif ou pour un autre, il la défigurerait et la tuerait.

Celle-ci, pour échapper à ses menaces et à ses mauvais traitements, demanda sa séparation de corps, qui fut prononcée par le Tribunal de Civray (Vienne), et, sur l'appel du mari, par la Cour royale de Poitiers.

Deladvignière eut alors l'idée de déposer contre sa belle-mère une plainte en faux témoignage et en subornation de témoins. Cette plainte n'eut aucun succès. De là son profond ressentiment.

C'est à cette époque, il l'avoue, qu'il prit la résolution si cruellement et si fatalement exécutée le 31 mai dernier. L'idée lui en était venue auparavant ; on l'a vu par les menaces faites à sa femme.

Pendant l'instance en séparation de corps, il avait dû aussi, devant un témoin, que sa femme ne jouirait pas de sa belle figure, parce qu'il la défigurerait.

On conçoit difficilement que la pensée puisse s'arrêter longtemps sur un acte de cette nature ; et pourtant Deladvignière poussait l'exécution de son projet avec une coupable persévérance. Un mois avant le crime, il se met en rapport avec le porteur d'eau de la dame Weysy, pour savoir si sa femme et sa belle-mère sont à Paris, et il lui recommanda bien de ne rien dire « s'il arrive quelque chose. » Le 31 mai, quand il quitte son hôtel, il paraît aussi calme qu'à l'ordinaire. Il suit à Saint-Thomas-d'Aquin ces dames qui vont assister à une messe de mariage, et là, dans cette église, il reste deux heures à les épier ; l'idée de son crime ne le quitte pas.

Deladvignière persiste à alléguer pour sa défense, qu'il n'a eu d'autre motif que le désir de paraître en justice pour s'expliquer sur sa conduite passée et sur les jugements qui le frappent. Il voulait, dit-il, « simuler un acte criminel. » Il a essayé sur lui-même, s'il faut l'en croire, l'effet de l'acide dont il a fait usage contre sa femme, et, au bout de quatre ou cinq jours, la plaie s'était cicatrisée sans laisser aucune trace. Quant à sa belle-mère et à la demoiselle Weysy, si elles ont été blessées, ce n'est, dit-il, qu'accidentellement.

Mis en demeure de fournir les explications qu'il se promettait de donner à la justice, il a d'abord demandé le temps de la réflexion, et, après avoir pris cinq jours pour mettre en ordre ses différents griefs, il a annoncé l'intention de déposer contre sa belle-mère et sa femme une plainte en faux témoignage, subornation de témoins et de juges, escroquerie et diffamation.

Dans ses récriminations, il n'a pas épargné les juges qui ont prononcé la séparation. Le véritable motif de son crime, c'est précisément la séparation de corps. Il a réalisé la menace terrible qu'il faisait à sa femme un mois après son mariage. Quant à l'innocuité de l'acide, c'est une dérision cruelle en présence des ravages constatés sur sa victime. On ne saurait admettre enfin que sa belle-mère et la demoiselle Weysy aient été accidentellement blessées ; la dame Deladvignière a remarqué un double mouvement ; la direction du liquide a été telle, en effet, que, pour elle, la projection a dû se faire du bas en haut ; pour sa mère et sa tante, de haut en bas.

Ainsi, quand le commissaire de police disait à l'accusé : Vous êtes inculpé d'avoir lancé à la figure de votre femme et de votre belle-mère un liquide qui leur a fait des blessures ? — Oui, a-t-il répondu, et, en même temps, il avait sa première idée de brûler la cervelle à sa femme et à sa belle-mère. Comme il les confondait dans son ressentiment, il les a enveloppées dans la même vengeance.

En conséquence, Joseph-Achille Deladvignière-Corderoy est accusé :

1° D'avoir, le 31 mai 1849, volontairement et avec préméditation, fait des blessures à Eléonore Marie Weysy, son épouse, desquelles blessures il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ;

2° D'avoir, le même jour, volontairement et avec préméditation, fait des blessures à la dame veuve Weysy et à Anna Weysy ;

Crimes et délits prévus par les articles 309, 310 et 311 du Code pénal ;

La chambre de conseil de 1^{re} instance avait divisé le crime et les deux délits ci-dessus relevés, et renvoyé l'accusé en police correctionnelle pour les délits. La chambre d'accusation, sans tenir compte de ce renvoi, contre lequel cependant on ne s'était pas pourvu, a joint les délits au crime et renvoyé pour le tout devant le jury. Il y a eu pourvoi en règlement de juges, c'est ce qui a retardé le jugement de l'affaire. La Cour de cassation

a rejeté le pourvoi. On fait l'appel des témoins, l'accusation en a appelé 17 ; l'accusé en a fait assigner 24.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous n'avez pas habité Paris avant votre mariage ? — R. Sept ou huit mois seulement. D. Vous aviez vécu à Poitiers ? — R. Oui. D. Vous y avez fait vos études ? — R. Oui. D. A quelle époque êtes-vous devenu propriétaire du domaine de Bourseaux ? — R. A ma majorité. D. Vous avez perdu votre père ? — R. A l'âge de trois ans. D. Vous habitez ce domaine ? — R. Oui. D. Vous avez été condamné pour acte de violence ? — R. Oui, à 40 fr. d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts. D. C'était pour un coup de cravache ? — R. Oui, je l'avais donné à un individu qui voulait, disait-il, me clouer au plancher ; il me poursuivait partout, me faisait huer, siffler, quand je paraissais. Après diverses attaques dont j'ai été l'objet, j'ai dû y mettre un terme en corrigeant l'insolent qui me poursuivait.

D. Vous êtes venu à Paris en 1846 ? — R. Oui, à l'époque des courses de Versailles.

D. Par l'intermédiaire d'un de vos parents, alors député, vous avez recherché la main de M^{lle} Weysy ? — R. Oh ! pas du tout ! vous n'y êtes pas. J'avais fait la rencontre de M. le baron de Lavenant ; sa belle-sœur, que je vis, me plut beaucoup ; je lui fis la cour et résolus de la demander en mariage. M. Chamborant, avocat à la Cour de cassation, vint avec moi dans la famille, et nous y passâmes la soirée. Le lendemain, je m'aperçus que ce mariage ne pouvait se faire ; je remarquai de la froideur chez M. de Lavenant, et je renonçai à ce mariage. Cependant je l'avais annoncé dans mon pays.

Il faut vous dire qu'avant de venir à Paris j'avais refusé de très beaux partis dans le Poitou. J'écrivais à un de mes amis de tâcher de me trouver quelque chose (on rit) au pays. Il me répondit qu'il me donnerait une liste, et que je pourrais choisir.

En effet, il me donna une liste de vingt personnes, au nombre desquelles était ma femme actuelle. Je fus mis en rapport avec la famille, et le mariage s'est fait.

D. M. Junien, député, et votre parent, a été cependant l'intermédiaire de votre mariage ? — R. M. Junien est mon oncle et... l'amant de ma femme. (Mouvement.) On le dit, du moins.

D. Quel est l'homme qui vous a mis en rapport avec la famille Weysy ? — R. C'est un nommé Prévost. J'ai de lui une lettre pleine d'injures pour moi, lettre que je ne voudrais pas lire, dans laquelle il me traite d'escroc, de faussaire, et me menace de me livrer aux Tribunaux.

M. le président lit la lettre du sieur Prévost, dans laquelle celui-ci reproche à l'accusé de s'être fait présenter par lui dans la famille Weysy. « Vous avez remarqué M^{lle} Weysy, dit l'auteur de la lettre, depuis plusieurs années ; elle vous avait plu beaucoup, et vous me disiez que vous vous rappeliez fort bien le nom de cette famille, à cause des idées ridicules qu'il rappelait. » (On rit.)

La lettre contient contre l'accusé les énonciations les plus graves.

L'accusé : Je demande à vous présenter quelques observations sur cette lettre.

M. le président : Où demeure ce Prévost ?

L'accusé : Je ne vous le dirais pas. Voici mes explications : Avant de me présenter dans la famille obscure des Weysy, j'avais abandonné, d'une manière presque inconvénient, des partis bien plus considérables. J'avais été élevé à Angoulême dans la maison Vally-Daussac, qui a quatre enfants, dont deux filles. Cette famille a plus d'un million de fortune, et je demandai la plus jeune des demoiselles. Le père me dit : « Avec vous, je ne peux répondre par un refus ; voyez sa sœur aînée. » Elle était mariée, et j'étais brouillé avec elle ; cette dame refusa de me répondre, et je partis d'Angoulême sans rien dire à personne.

Par l'intermédiaire de ma tante, je fus sur le point de faire un très beau mariage avec M^{lle} Legrand. Je partis pour Paris au moment où l'on venait de m'accorder cette demoiselle. A Paris, on me proposait un beau mariage, un mariage de 85,000 fr. qui ne se fit pas. Je ne donnai pas de suite, ainsi que je vous l'ai dit, au mariage avec la belle-sœur de M. le baron de Lavenant. Vous voyez qu'avant d'aller chez M^{lle} Weysy...

M. le président : Ainsi vous paraissez vouloir établir que vous n'aviez que l'embarras du choix ?

L'accusé : Je ne dis pas ça.

M. le président : Vous vous êtes introduit dans la famille de votre femme sous un nom qui n'est pas le vôtre ?

L'accusé : Je m'appelle depuis plus de cinq cents ans (on rit) Deladvignière-Corderoy.

M. le président : Ce n'est pas ce que dit votre acte de naissance, où vous êtes nommé Corderoy tout court. Vous avez déposé à la mairie du 2^e arrondissement un extrait de votre acte de naissance ; il porte les noms Deladvignière-Corderoy, bien que l'acte que cet extrait représente ne porte que Corderoy. La mention Deladvignière aurait été ajoutée frauduleusement.

L'accusé : Oh ! non ! pas frauduleusement, mais irrégulièrement.

M. le président : Ne prenez-vous pas aussi un titre ?

L'accusé : Ah ! oui ! alors de comte ? Dans l'hôtel où j'étais descendu, il y avait des jeunes gens qui avaient tous ou se donnaient des titres. Ils firent de moi un comte, et me présentèrent comme tel, en riant, auprès de mon bottier et de mon concierge.

D. Vous aviez des cartes de visite qui portaient : « Comte Deladvignière. »

L'accusé : Cette initiative ne prouve pas que j'aie voulu usurper un titre. Ce n'est pas auprès de M. Junien que j'aurais voulu me donner un ridicule.

M. le président : On n'échappe pas toujours au ridicule, quelque précaution qu'on prenne pour cela. (On rit.) Mais le ridicule qu'on se donne sans le savoir, peut être un moyen d'atteindre un but qu'on se propose. Au surplus, nous entendons M. Junien. Vous avez eu des difficultés assez graves à propos du règlement des affaires d'intérêt pour votre mariage ?

L'accusé : Oui, dès le premier jour ; j'avais commencé par envoyer promener M^{lle} Weysy.

M. le président : Il résulte de ce qui a été appris, que vous avez dissimulé les charges qui pesaient sur votre domaine de Bourseaux.

L'accusé donne, avec une grande volubilité, des renseignements assez confus, que nous avons de la peine à suivre, et qui ne se rattachent, après tout, que d'une manière fort éloignée au procès actuel.

M. le président : Le mariage a été célébré. Votre femme n'a pas été heureuse.

L'accusé : Je voudrais pouvoir parler avec facilité. Je vous dirais que la séparation de corps était arrêtée dans la famille de ma femme deux mois avant le mariage. Elle a été entamée deux mois après. Si M. l'avocat-général a là son mémoire...

M. de Gaujal : J'ai là surtout le jugement du Tribunal de Civray et l'arrêt de Poitiers.

L'accusé : Oui, le jugement qui se borne à copier la requête.

M. l'avocat-général de Gaujal : Parce que la requête a été justifiée par l'enquête.

L'accusé : Ce n'est pas là toute l'affaire.

M. l'avocat-général : Je la résume en ces deux pièces.

L'accusé : Oui, vous résumez à votre point de vue.

M. l'avocat-général : C'est celui de la justice. Vous savez que vous avez donné votre désistement de votre appel.

L'accusé : C'est ici que je veux faire juger le jugement du Tribunal de Civray.

M. l'avocat-général : C'est ce que nous ne vous laisserons pas faire ; il y a chose jugée, vous devez la respecter.

L'accusé : J'ai pu me tromper ; mais j'ai voulu venir ici pour vous démontrer que le Tribunal de Civray a jugé d'une manière inique ; j'espère que vous ne me baillonerez pas.

M. le président : Vous ne serez pas baïllonné ; mais ne pouvez pas vous écarter du respect dû aux arrêts de la justice.

L'accusé : Eh bien ! deux mois après le mariage, on a commencé à préparer la séparation de corps. C'étaient tous les jours des évanouissements de ma femme, des attaques de nerf, des scènes fort désagréables, et, en même temps, des dépenses d'argent que je ne pouvais m'expliquer. On a trouvé le moyen de me faire faire un voyage à Paris, et pendant ce temps-là, ma belle-mère a emmené sa fille à Civray ; elle a choisi un avocat et un avocat : elle a présenté une requête, et le Tribunal a copié la déposition de ma belle-mère.

M. le président : Un Tribunal ne copie pas une requête, il vérifie les faits et il juge. Vous faites ici ce que vous avez toujours fait ; vous attaquez tout le monde.

L'accusé : Je suis allé me jeter aux pieds du procureur de la République de Civray. Je lui dis : « Ce jugement me ruine et ruine cinquante ouvriers avec moi. Vous allez livrer ma femme à la prostitution... »

M. l'avocat-général : Vous avez interjeté appel de ce jugement, et votre avocat a refusé de plaider pour vous.

L'accusé : Oui, je suis allé me jeter aux genoux du procureur-général de Poitiers, pour lui demander la réformation de ce jugement. Il m'a répondu que ça ferait trop de scandale (On rit). Mon avocat a reculé devant la gravité des faits, et m'a engagé, dans mon intérêt et dans celui même de la famille de ma femme, à accepter le jugement de Civray et à ne pas pousser plus loin mes réclamations.

M. le président : Nous ne pouvons pas juger ici le procès en séparation de corps. Il a été jugé deux fois ; parlons de ses résultats.

L'accusé : J'aurais bien voulu m'expliquer sur ces faits. C'est dans ce but que j'ai fait ce qui s'est passé ; c'était mon projet.

M. l'avocat-général : Votre projet ne fait pas loi.

L'accusé : Je le sais ; je me suis trompé ; je croyais que ça se pouvait. Je demande qu'on lise au moins mon mémoire.

M. l'avocat-général : Il a cinq ou six pages ; nous ne pouvons le lire.

M. le président : Vous avez porté une plainte en faux témoignage contre votre belle-mère ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président : Cette plainte a été rejetée, et vous avez vu ce résultat le 11 mai. N'est-ce pas à partir de ce moment que vous avez arrêté de faire ce que vous avez fait ?

L'accusé : Je l'avais arrêté bien longtemps avant.

D. Vous êtes arrivé à Paris le 14 ? — R. Oui.

D. C'est alors que vous avez commencé à préparer l'exécution de vos projets ? — R. Je suis très embarrassé pour vous répondre à cet égard. Je crois que j'y avais travaillé dès avant ce jour ; je n'étais pas animé par un sentiment de vengeance contre ma femme ; je voulais assurer l'avenir de ma fille... et en finir avec la vie.

D. On a trouvé chez vous deux pistolets chargés ? — R. Oui.

D. Vous les rattachez donc à l'affaire actuelle ? — R. Oui ; l'un d'eux m'était destiné. Plus tard j'ai changé d'idée ; j'ai voulu commettre l'apparence d'un crime pour me faire arrêter et venir ici dire ce que j'avais pu dire à Civray et à Poitiers. J'avais deux moyens : l'un de me servir d'un pistolet chargé à poudre seulement, mais c'était dangereux.

L'autre moyen, c'était d'employer un acide ; mais l'acide pur, mon coiffeur me l'avait dit, était très dangereux et pouvait causer de grands ravages ; je résolus de le couper avec de l'encre de Chine. Je voulais amener ici ma femme pour y débattre nos intérêts ; je croyais que ça se pouvait, et je me suis trompé : que voulez-vous, je n'ai pas fait mon droit. Dans cette intention, je ne pouvais songer à vouloir tuer ni défigurer ma femme.

J'allai voir un médecin à qui je fis part de mes projets et des moyens que j'avais pris de couper le vitriol avec de l'encre de Chine et de la poudre. Il me dit que l'acide, en effet, avait dû perdre ainsi de sa force et des dangers qu'il présentait. Il m'indiqua divers autres moyens...

M. le président : Nous ne pouvons pas croire qu'il se soit trouvé un médecin capable de vous donner de semblables instructions.

L'accusé : Je ne vous dis pas que vous pouvez le croire ; je vous dis ce qui est, voilà tout. J'ai fait des expériences sur moi-même, et je n'ai obtenu que des résultats peu satisfaisants. (Mouvement.)

M. le président : Vous avez coupé l'acide avec de l'encre de Chine ; n'étais-ce pas pour rendre le vitriol plus adhérent ?

L'accusé : Tout au contraire.

D. Pourquoi ne pas l'étendre avec de l'eau ? — R. Joli moyen ? Vous ne savez pas que l'eau mêlée à l'acide en élève l'action et en porte la force à 72°.

D. C'est ce qu'on examinera. Vous aviez une blouse ? — R. Oui.

D. Vous la mettiez souvent ? — R. Oui, trois ou quatre fois.

D. Vous l'aviez chez vous ? — R. Elle était chez mon perruquier.

D. Vous avez suivi votre femme et sa mère à Saint-Thomas-d'Aquin ? — R. Oui.

D. Vous n'y êtes pas entré ? — R. Non.

D. Vous les avez attendues ? — R. Oui.

D. Vous les avez abordées devant le corps-de-garde des Tuileries ? — J'ai choisi cet endroit, parce que, ne voulant pas être arrêté par la populace, j'avais résolu de faire le coup devant le corps-de-garde.

Vous avez lancé à votre femme un verre de vitriol ? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle a été atteinte de bas en haut ? — R. Parbleu ! j'ai fait un mouvement pour lui faire fermer les yeux et ne l'atteindre qu'au menton et à la poitrine, parce qu'elle est toujours décollée. Je ne crois pas qu'elle ait été atteinte aussi violemment qu'on le dit. Au reste, l'acide est revenu sur moi, et j'en ai été couvert ; j'en ai eu la figure couverte et ne me suis pas soigné, j'en ai eu l'oreille pleine, j'en ai eu entre le cou et ma cravate, ça ne m'a rien fait. Ce qui est arrivé à ma femme m'a donc bien surpris. Je ne me suis expliqué ce qui est arrivé que par l'inexpérience des gens qui lui ont donné les premiers

soins. On lui aura appliqué de l'eau sur le visage ; c'est le tort qu'on a eu. Dans la prison, on m'a dit que l'eau élève à 72° la force de l'acide. Je déplore plus que vous les conséquences de cette action, parce que ça me met dans une position plus embarrassante. (Rumeurs.)

D. Avez-vous agi dans l'intention de défigurer votre femme ? — R. J'ai toujours protesté et je proteste encore contre cette intention. Si j'avais voulu la défigurer, j'aurais mêlé de l'indigo ou du bleu de Prusse à l'acide.

Un juré : A qui l'accusé a-t-il acheté l'acide sulfurique ?

L'accusé : J'en ai pris d'abord chez un pharmacien, qui me le vendit pur et me le signala comme très fort. Je suis allé ensuite chez un épicer acheter de l'acide de commerce.

M. le président : Où demeure ce commerçant ?

L'accusé : Rue du Faub.-du-Temple. Il y a une rue qui passe devant un corps de garde (on rit).

M. le président : Avec de semblables indications, il est impossible de découvrir ce que vous voulez cacher.

Un juré : Le médecin à qui l'accusé s'est adressé connaissait-il ce qu'il voulait faire ?

L'accusé : Certainement.

M. le président : Et vous ne voulez pas le nommer.

L'accusé : Non, certainement. Je ne croyais pas que les choses iraient si loin ; je regrette que ma femme ait perdu un œil ; j'accepterais bien deux ans de prison pour qu'il lui fût rendu.

ADDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Perrot, sergent-de-ville, dépose : Le 31 mai, à une heure et demie de l'après-midi, un homme en blouse est venu à la rencontre de trois dames qui arrivaient, sur le Pont-National, du faubourg St-Germain. Il s'est avancé sur elles, leur a lancé quelque chose à la figure, et s'est un moment perdu dans la foule. Je l'ai revu bientôt après dans les mains d'un gardien du château. On l'a conduit au poste, et ces dames ont monté en voiture pour se rendre chez leur médecin.

L'accusé : N'est-ce pas chez le commissaire de police seulement que j'ai été fouillé ?

Le témoin : J'ai vu au poste la fiole qu'on avait trouvée dans votre poche.

L'accusé : Le commissaire de police n'a-t-il pas parlé de me faire conduire chez un pharmacien pour y être soigné ?

Le témoin : Je n'ai pas souvenir de cela.

Le sieur Gerard Maubert, surveillant aux Tuileries : J'étais au guichet de la garde nationale quand j'entendis des cris de femme. Je m'avançai et vis une femme qui avait la figure jaune et les yeux fermés. On avait arrêté monsieur l'inculpé ; comme j'étais en uniforme, on me requit de le conduire au poste. Il disait que son intention était d'assister en Cour d'assises.

D. L'a-t-on fouillé devant vous ? — R. Non.

D. On avait déjà lavé la figure des blessées avec de l'eau fraîche quand vous êtes arrivé ? — R. Oui.

La femme Coppens, dépose : Je passais sur le Pont-National au mois de mai dernier ; j'allais consulter M. Legrand mon médecin, quand je vis un homme en blouse s'approcher de trois dames et faire un mouvement comme s'il jetait quelque chose. J'ai cru que c'était un masque. Il a passé près de moi en secouant quelque chose qu'il tenait à la main ; je n'y ai pas fait attention d'abord ; mais, plus tard, j'ai vu que mon chapeau était brûlé ; c'était sans doute ce qu'il avait secoué.

L'accusé : Suis-je allé au-devant des trois dames ?

Le témoin : Vous paraissiez les suivre d'abord. Je pense que c'est quand vous les avez eu dépassées que vous avez jeté votre liquide. La dame criait : « Maman ! maman ! »

Un juré : Le témoin a-t-il vu l'accusé faire un ou deux mouvements ?

Le témoin : Je n'ai vu qu'un mouvement.

Un autre juré : On a dû demander à l'accusé dans quel but il achetait de l'acide ?

L'accusé : Oui.

Le même juré : Qu'avez-vous répondu ?

L'accusé : J'ai répondu d'une manière vague.

Le juré : Ça n'est pas possible.

L'accusé : On m'a demandé mon nom et mon adresse, je les ai refusés.

M. l'avocat-général : Et vous prétendez que vous vouliez arriver à vous faire arrêter ?

L'accusé : Aussi, j'y suis revenu le lendemain et j'ai donné l'un et l'autre.

M. l'avocat-général : Mais vous donnez des indications assez embarrassées pour qu'on ne puisse pas vérifier vos dires.

M. le président : Appelez M^{lle} Deladvignière. (Vif mouvement d'intérêt et de curiosité.)

M^{lle} Deladvignière s'avance. Cette dame, qui est très mince de taille, est vêtue de noir ; elle porte un chapeau de velours noir ; ses yeux sont cachés derrière des lunettes vertes.

Elle déclare se nommer Léonie-Marie-Sophie Weysy, être âgée de 24 ans, domiciliée à Paris. Elle dépose :

Le 31 mai, je revenais avec ma mère d'une messe de mariage à Saint-Thomas-d'Aquin. Nous étions sur le Pont-Royal, quand je me sentis toucher sur l'épaule. Je me retournai et je reçus dans la figure quelque chose qui me mouilla et me brûla.

Ma peau devint dure et sèche comme du carton. Je poussai un cri et tombai. Je fus conduite chez un médecin.

D. Avez-vous vu les mouvements que l'homme a faits ? — R. Je n'ai vu qu'un mouvement de haut en bas.

D. Vous avez eu la force d'indiquer votre médecin ? — R. La Providence m'a donné cette force. Mon médecin a envoyé chercher M. Desmares, et je vous demande de me permettre de témoigner ici ma reconnaissance pour les bons soins que ces Messieurs m'ont donnés.

D. Vos blessures étaient principalement sur les yeux ? — R. Oh ! par toute la figure ; mais les yeux surtout ont été atteints ; le reste est guéri.

D. N'avez-vous pas été averti de ce qui s'est passé ? — R. Oh ! il y avait longtemps que dans des moments d'empressement et de colère, il menaçait de me défigurer, de me couper le nez, de m'assommer avec sa canne de plomb.

D. Vous avez eu à vous plaindre des procédés de votre mari dès le principe de votre mariage ? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre séparation de corps a été prononcée ? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mère a été l'objet d'une plainte de la part de votre

L'accusé : Comment le docteur explique-t-il que les seins, dont la peau est plus sensible que celle du visage, n'ont pas conservé de cicatrice, si ce n'est parce que cette partie n'a pas été lésée ?
Le docteur : Les seins ont été peu atteints ; mais le milieu de la poitrine l'a été profondément et conserve des cicatrices fort graves.
M. le président donne lecture du rapport de M. Coqueret.
L'accusé montre le gilet et l'habit qu'il avait le jour de l'événement. Ces vêtements sont brûlés à diverses places par l'acide. Il demande comment il se fait que sa figure, à lui, qui a été atteinte, n'a cependant pas conservé de traces de ces brûlures.
M. le président fait ouvrir divers paquets contenant les effets dont les dames Veysiadé étaient vêtues le 31 mai dernier.
M. Chaux tient dans ses mains et montre à ses voisins le livre de messe de M^{me} Deladvignière, livre doré sur traçette et recouvert de velours bleu. Ce livre est profondément brûlé par l'acide.
L'accusé : Ce que je dis est certain. J'ai été renseigné là-dessus par un détenu de la Conciergerie, qui est très fort en chimie ; il est entré deux ou trois fois à l'École polytechnique. (On rit.)
M^{re} J. Favre : Le témoin a été le médecin de la famille. N'a-t-il pas vu que la conduite de l'accusé a toujours été convenable envers sa femme ?
Le témoin : Je ne connais aucun fait particulièrement reprochable à monsieur.
L'accusé : N'ai-je pas, au moment de quitter Paris, demandé au docteur une consultation sur le régime à faire suivre à ma femme ?
Le témoin : C'est vrai ; c'était au commencement du mariage. Plus tard j'ai appris avec peine les dissensions de ce ménage ; j'avais la confiance des deux parties, et j'ai appris des deux côtés le procès en séparation.
M^{re} Jules Favre : Un mois après le mariage, M^{me} Veysiadé n'a-t-elle pas demandé un certificat constatant que la bonne avait une ecchymose au bras ?
Le témoin : Le fait m'a été inconnu et l'ecchymose montrée ; la fille attribuait les coups à M. Deladvignière et voulait porter plainte contre lui ; je l'en détournai. Plus tard, à l'époque du procès, on m'a demandé de consulter mes souvenirs, et de certifier les faits dont j'avais eu connaissance.
L'accusé : Ma femme et sa mère avaient la mauvaise habitude de jouer avec leurs bonnets ; elles jouaient à pincer, et c'était ainsi que le noir avait eu lieu.
Le témoin : Je n'ai rien dit dans le certificat qui vous attribue cette ecchymose ; je constatais seulement son existence, et n'avais pas à en rechercher l'auteur.
M. Louis-Auguste Desmarest, médecin : J'ai été appelé en consultation par le docteur Coqueret. Je me rendis auprès de M^{me} Deladvignière, que je trouvai au lit. Sa figure était tuméfiée. Au moyen de petits éleveurs, nous parvîmes à examiner son œil gauche, qui nous parut gravement compromis.
Il y avait gonflement considérable des muqueuses. Nous recourûmes à des moyens fort énergiques pour empêcher le progrès du mal, mais nous ne pûmes pas empêcher la perte de l'œil gauche.
Les muqueuses, qui avaient été fortement atteintes, revinrent peu à peu sur elles-mêmes, comme font tous les tissus brûlés. Bientôt, les paupières se sont jointes, et aujourd'hui, elles sont complètement adhérentes.
L'œil droit a été conservé, mais les paupières sont gravement atteintes ; l'une d'elles s'était retournée et un larmoiement continu en était résulté. A l'aide d'une bride que j'ai établie, ce larmoiement a cessé, et tout porte à espérer qu'il ne reparaitra pas.
L'accusé : Si l'acide eût été à son état naturel, est-ce que l'œil n'eût pas été détruit immédiatement ?
Le témoin : Sans doute, mais l'œil n'est atteint qu'à travers les substances qui sont entre lui et la paupière, tels que les larmes, corps gras et petits tissus. Cependant l'œil gauche a été perdu dès le principe.
L'accusé : Je demande si le mal de la jeune femme n'a pas pu être augmenté par les soins inconsidérés qu'elle a reçus, et notamment par l'eau dont on l'a lavée ?
Le témoin : Je ne crois pas qu'il y eût sur la face de cette dame assez de liquide corrosif pour que les lotions d'eau aient pu augmenter la force de l'acide. Un peu d'eau dans beaucoup d'acide en augmente la force ; mais beaucoup d'eau sur peu d'acide en diminue et en détruit l'effet.
De toutes parts : C'est cela ! c'est cela !
M. Jules Boys de Loury, médecin, chirurgien en chef de Saint-Lazare : J'ai été appelé le 13 juin, après l'événement, pour voir les blessures de trois personnes : M^{me} Deladvignière, qui avait l'œil gauche perdu, l'œil droit fortement compromis, la figure atteinte à plusieurs places ; M^{me} Veysiadé, qui était blessée à la figure et au cou ; et M^{me} Anna Veysiadé, qui avait été légèrement atteinte. J'ai revu tout à l'heure ces dames, et j'ai été surpris de voir la gravité de l'action de l'acide sur l'œil gauche de la dame Deladvignière. Elle a reçu des soins fort bien entendus de M. le docteur Desmarest, et il faut que l'action du liquide ait été bien puissante pour amener les désordres que je viens de remarquer.
On avait dit d'abord que l'accusé aurait employé de l'acide nitrique. J'ai appris par l'acte d'accusation qu'il avait employé de l'acide sulfurique.
On a dit aussi, je crois, qu'il avait mêlé cet acide avec une substance destinée à le rendre plus adhérent. Il y a eu mélange de poudre de chassé et d'encre de Chine. Je ne crois pas que ce mélange ait eu pour effet d'augmenter l'action de l'acide.
M. l'Accusé-général : L'expert Chevalier n'a pas constaté le mélange de poudre, n'est-ce pas ?
M^{re} Jules Favre : M. Chevalier parle d'un corps organique. Or, tout corps organique plongé dans l'acide se décompose aussitôt. Il y a dans la poudre du carbone. Ce carbone se serait précipité dans l'acide de telle sorte qu'il serait impossible de retrouver la présence de la poudre dans ce mélange.
M. le président : Ce mélange ne devait-il pas avoir pour effet de produire une sorte de tatouage ?
Le témoin : Non, monsieur, le président.
D. Mais un homme, un chimiste, un homme du monde, comme l'accusé, n'a-t-il pas pu avoir la pensée que ce mélange produirait cet effet ?
Le témoin : C'est possible.
L'accusé : Si j'avais voulu ce résultat, j'aurais mêlé à l'acide de l'indigo ou de l'acide prussique.
M. Boys de Loury, examinant les vêtements placés hors la table : Votre acide devait être bien concentré, car voici des effets d'habillage qui sont bien gravement atteints. Voilà un chapeau de femme traversé de part en part ; une robe dont la couleur a disparu de toutes les places atteintes. Il est vrai que l'action se continue toujours.
L'huissier Pigne : L'expert Chevalier, que M. le président a fait appeler, vient d'arriver.
M. le président : Faites-le avancer.
M. J.-B. Chevalier, chimiste : J'ai eu à examiner une bouteille contenant un liquide acide coloré en noir. J'ai perdu cette opération de vue, et je me réfère aux conclusions que j'ai déposées.

M. le président lit ce rapport.
D. Monsieur Chevalier, avez-vous cherché à démentir le mélange ? — R. C'était impossible. L'acide décompose ce qu'il touche : l'encre de Chine se sera décomposée. La poudre qui contient du carbone se serait décomposée.
D. Cependant l'acide était coloré en noir. — R. Cet effet serait produit par tout corps organique plongé dans l'acide sulfurique. Ainsi, prenez une allumette et plongez-la dans l'acide, il deviendra noir.
D. Quel effet produit l'eau ajoutée à l'acide sulfurique ? — R. L'eau ajoutée en petite quantité augmente l'action de l'acide en élevant sa température. Il arrive souvent des accidents dans un laboratoire, quand on ne sait pas manier l'acide sulfurique ; mais si l'on emploie beaucoup d'eau, on diminue l'action de l'acide.
L'accusé : Mais si on emploie peu d'eau, on augmente cette action.
M. Chevalier : Certainement...
M. le président : M. Coqueret, comment ont été faites les lotions ?
M. Coqueret : On m'a dit qu'elles avaient eu lieu à grande eau, abondamment.
M. Chevalier : Alors cela a dû empêcher l'intensité des ravages de l'acide.
L'accusé : J'ai eu de l'acide sur les mains ; j'en ai eu à la figure, dans l'œil et dans les oreilles, et je ne me suis pas soigné.
M. Chevalier : Vous êtes donc construit autrement qu'un autre. (On rit.) Un semblable accident ne m'est arrivé qu'une fois, et j'ai été obligé de me mettre au lit et de me faire saigner. Cet acide était très concentré, et si j'avais un morceau de blanc d'Espagne, je vous montrerais l'acide bouillonnant dessus.
L'accusé : Je serais presque tenté d'en faire l'expérience devant vous.
M. le président : Vous n'avez pas d'expériences à faire.
Un juré : Je demande combien il s'est écoulé de temps entre le jet du liquide et les premiers soins ?
M^{me} Veysiadé : Quelques minutes. On nous a apporté plusieurs verres d'eau successivement.
On entend le maître d'hôtel chez qui logeait l'accusé rue de Louvois. Il ne sait rien sur l'affaire. On lui a dit que l'accusé est sorti le 31 mai sans chapeau. Le livre de police du témoin porte la date du 11 mai pour l'entrée de l'accusé dans son hôtel.
L'accusé : Je suis arrivé la veille ou l'avant-veille des élections.
M. de Gaujal : C'est cela. Les élections ont eu lieu le 13 mai. Vous avez toujours dit cependant que vous étiez arrivé à Paris le 14 mai seulement.
L'accusé : Je ne précise rien à cet égard.
Le garçon d'hôtel : Le 31 mai, M. l'accusé est sorti le matin, vers neuf heures, sans chapeau sur la tête. Il était en bourgeois.
M. le président : Accusé, où avez-vous revêtu votre blouse ?
L'accusé : Chez mon coiffeur.
Jean-Pierre Pecourt, concierge de la maison où demeuraient les dames Veysiadé et Deladvignière : J'ai cru voir, quelques jours avant les faits, un individu chez le marchand de vins en face de chez nous. Je n'y avais pas fait attention d'abord ; ce n'est que plus tard que je me suis rappelé sa figure.
L'accusé : C'était moi ; j'allais souvent chez ce marchand de vins pour voir ce que faisait ma femme, quand elle sortait, et avec qui. J'allais toujours en blouse.
Célestin Cambournac, porteur d'eau : J'ai vu l'accusé pendant deux fois. La première fois il m'a abordé rue de l'Arcade, en me disant : « Pardon, monsieur, n'est-ce pas vous qui fournissez l'hôtel Bordelais ? — Pardon, monsieur, que je lui dis. — Savez-vous le nom des personnes à qui vous fournissez de l'eau. — Pardon, monsieur, je ne le sais pas moi-même. — Pardon, qui me dit ; n'y a-t-il pas deux dames du Poitou ? — Pardon, monsieur, lui dis-je, il y en a deux.
Et il est parti en me donnant cinq sous pour le temps qu'il m'avait fait perdre. J'ai cru qu'il voulait me corrompre (rire général), et je me tins sur mes gardes.
Quelques jours après, il m'aborda de nouveau et me demanda une foule de détails sur ce que ces dames faisaient, si elles sortaient, avec qui elles sortaient, et beaucoup d'autres choses. Il me donna 4 sous pour mon temps. Je me dis : Toi, avec ton or (nouveaux rires), tu veux me faire faire un vilain métier. Je lui répondis : Si je retrouve ces dames, je vous dirai si elles sont sorties. (On rit.) « Sur tout, mon garçon, me dit-il, s'il arrive des obstacles, ne dis pas que je t'ai parlé.
L'accusé : Je nie ces dernières paroles.
On introduit M. Boulet, commissaire de police.
Quand on a amené l'accusé chez moi, je ne me rappelle pas qu'il fût gravement atteint. Il avait son mouchoir devant la figure, sur une oreille. La blessure n'était pas grave.
L'accusé : Le témoin ne m'a-t-il pas proposé de me faire entrer dans une pharmacie pour m'y faire soigner ?
Le témoin : C'est possible.
L'accusé : Quand je suis monté en voiture, il y avait un groupe de personnes qui criaient : « Il en a, lui aussi ! » Le témoin m'a dit : « Vous avez donc voulu défigurer votre femme ? » J'ai protesté contre ce mot, et le témoin me dit : « Il faut donc que j'efface ce mot ? »
Le témoin : Je ne me rappelle pas ce détail.
L'accusé : Ne me saluez pas plaint de l'escorte qu'on me donnait, en disant qu'on me traitait en criminel, et le témoin n'a-t-il pas dit : « Mais vous êtes un criminel ! » A quoi j'ai répondu : « Vous devriez ajouter : en apparence. »
Le témoin : C'est vrai.
On entend M. Delacour, aide pharmacien à la Force, appelé par l'accusé. Il a vu sur l'accusé de très légères brûlures aux mains. Il a examiné l'œil de l'accusé.
L'accusé : Il y avait quelque chose ?
Le témoin : Vous le disiez ; mais nous n'avons rien vu.
L'accusé : La paupière était retournée.
Le témoin : Pas le moins du monde.
M. le président : Vous n'avez demandé aucun soin ?
L'accusé : Non.
M^{me} Hautemule, commerçante ; M. Deladvignière est venu un jour chez moi ; c'était après le jugement de séparation. Il me disait que sa femme ne jouirait pas longtemps de sa jolie figure, qu'il la défigurait. Je lui répondis que je le croyais trop honnête homme pour faire cela, et il se mettait à rire.
L'accusé : A quel moment ai-je fait ces confidences au témoin ?
Le témoin : Le matin, quand vous veniez chez moi.
L'accusé : Je nie cela de la manière la plus formelle. Quand j'ai vu madame, c'était à l'occasion de meubles que je devais céder à ces dames.
Le témoin : Vous veniez chez moi pour savoir si j'avais vu ces dames et ce qu'elles m'avaient dit. Mon mari vous trouvait fort ennuyeux ; il s'en allait dès qu'il vous voyait arriver (on rit).
L'accusé : A partir de l'époque dont parle le témoin, je n'avais qu'une pensée, c'était de sortir de la position gênée qu'on m'avait faite. Je ne pouvais songer alors, vous voyez bien, à une voie de fait qui reculait et ren-

daît impossible tout arrangement.
M. Jacquemin, médecin de la Force, est entendu à la demande de l'accusé : J'ai vu Deladvignière pendant neuf jours à l'infirmerie de la Force. Il avait quelques brûlures provenant d'aspersion d'un liquide corrosif.
D. A-t-il subi un traitement ? — R. Oh ! rien du tout.
L'accusé : Cependant vous avez visité mon œil.
Le témoin : Oui, pour constater qu'il n'y avait rien. Au bout de neuf jours, Monsieur était en état de sortir de l'infirmerie, ce qui prouve que les brûlures n'étaient pas très fortes.
M. Bonnefonds dépose : Au mois de mai dernier, j'étais sur le boulevard assis devant un café ; je liai conversation avec un Monsieur qui est l'accusé. Après quelques paroles, il me dit qu'il était là depuis deux heures, attendant sa femme, qui, après lui avoir dépensé sa fortune, était venue se prostituer à Paris, et donner à sa jeune fille les plus dangereux exemples. J'ai su depuis que cette enfant avait alors un an et demi. (On rit.) Il me dit qu'il était judiciairement séparé de sa femme ; mais qu'il se vengerait, non pas en la tuant, mais en la défigurant.
L'accusé : Je nie tout ce que vient de dire le témoin. J'ai pu lui parler des désordres de ma femme, puisque déjà, dans le Mémoire que j'ai remis à la Cour de Poitiers, je donnais les indices de son inconduite.
M. le président : Ainsi, vos calomnies vont jusqu'à attaquer l'honneur de votre femme !
L'accusé : J'ai des preuves... morales. Je ne sais rien de positif... mais...
M. le président : Allons, un autre témoin.
M. Narcisse Boitard, étudiant en droit : Le jour de l'Ascension, M. Bonnefonds, faisant avec moi une partie de campagne, me raconta une conversation qu'il avait eue la veille avec un monsieur qui surveillait sa femme, dont il était séparé et dont il voulait se venger. Il disait qu'il ne voulait pas la tuer, mais la défigurer.
On passe à l'audition des témoins à décharge.
M. Jacques-Nicolas Junien, représentant du peuple.
L'accusé : Je demande que le témoin ne soit pas entendu, parce que je ne peux pas suivre le cours de ce que j'avais à dire.
M. Junien : Ne vous gênez pas.
L'accusé : Aujourd'hui, c'est impossible... nous nous reverrons plus tard...
M. Junien : Est-ce ur et menace ?
M. de Gaujal : Vous n'avez pas de menaces à redouter. Mais je vous ferais une question, puisque l'accusé ne vous en fait pas. Le jour du mariage, n'y a-t-il pas un incident qui vous a fait dire à la mariée : « Ma chère enfant, ne redoutez pas l'avenir ; si vous êtes malheureuse, vous trouverez aide et protection dans la famille ? »
M. Junien : Je l'ai dit.
L'accusé : Le témoin a-t-il dit cela à la suite de quel acte qui eût décelé ma violence ?
M. Junien : Non.
M. Otton de Latour : La veille du fait qui s'est accompli, M. Deladvignière m'a dit que le lendemain, il courrait à la Conciergerie.
M. de Gaujal : Ça prouve que l'accusé méditait son crime et pensait bien qu'il serait arrêté.
L'accusé : Y avait-il de ma part un sentiment de haine contre ma femme, ou simplement un sentiment d'aigreur de la position qu'on m'avait faite ?
Le témoin : Il n'y avait pas de haine contre sa femme, mais je crois qu'il y en avait contre sa belle-mère. Il m'a toujours paru un homme très calme, très doux, et je ne m'ai tendais pas à le voir ici un jour.
Edmond Baudier, notaire à Paris : Je ne sais rien de l'affaire.
L'accusé : Je renonce à cette déposition.
M. Baudier : Vous ne perdez pas grand-chose. (On rit.)
Emile Louis Réillon : Monsieur est venu avec sa dame m'acheter des fourrures. Voilà tout ce que je sais.
M. le président : Ce n'est pas de l'affaire. Allez-vous en.
Le sieur Jules Metzger est introduit.
L'accusé : J'ai fait part à M. le témoin de l'intention qui m'amenait à Paris.
Le témoin : Oui, il m'a dit qu'il voulait se faire traduire aux assises pour s'expliquer sur sa séparation de corps.
L'accusé : N'ai-je pas dit à Monsieur que j'en ai fait l'expérience sur moi-même ?
Le témoin : Oui, il me l'a dit.
L'accusé : Le témoin m'avait dit qu'il révélerait mon projet. Ne lui ai-je pas dit que, s'il le faisait, il me forcerait à brûler la cervelle à plusieurs personnes ?
Le témoin : C'est vrai, et c'est ce qui m'a engagé à ne pas dévoiler ses projets.
L'accusé : N'ai-je pas dit au témoin que j'espérais m'y prendre de manière à empêcher un grand malheur ?
Le témoin : Oui, il m'a dit que sa femme fermerait les yeux et qu'il n'arriverait pas de malheur.
L'accusé : N'ai-je pas montré au témoin les articles du Code auxquels je m'exposais ?
Le témoin : C'est exact.
M. de Gaujal : Ainsi vous aviez consulté le Code avant de commettre votre crime ?
L'accusé : Je savais à quoi je m'exposais.
M. de Gaujal : Ainsi vous vouliez occasionner une incapacité de plus de vingt jours ?
L'accusé : Rien que l'article 311...
M. le président, au témoin : Vous deviez un avertissement à deux femmes menacées, et vous avez manqué un devoir d'un honnête homme.
Le témoin : Monsieur le président, en avertissant ces dames, j'étais sûr, d'après les menaces Deladvignière, de leur faire brûler la cervelle. Je n'ai pas voulu assumer cette responsabilité.
M. le président : Vous n'en deviez pas moins un avertissement.
Le témoin : Ceci est une affaire d'appréciation.
M. Pribet, avoué à Civray, est introduit. Il a connu chez l'accusé de bons sentiments pour sa femme et un grand désir de se réconcilier avec elle ; il pense que les poursuites de toute nature don ; les bien de l'accusé ont été frappés ont pu et dû l'irriter, et le pousser à des actes de désespoir. Il n'avait pas de haine contre sa femme, mais seulement contre sa belle-mère qu'il détestait cordialement. (On rit.)
M. Jean-Baptiste Lachaise, coiffeur : J'ai eu l'honneur de servir monsieur depuis trois, quatre ou cinq ans. Quand monsieur venait à Paris, il me faisait l'honneur de venir se faire accommoder chez moi.
L'accusé : N'a-t-on pas parlé chez le témoin d'une personne qui avait eu le visage brûlé ?
Le témoin : Oh ! monsieur, on dit tant de choses dans une maison comme la mienne (on rit), que ça peut avoir été dit ; mais je ne m'en souviens pas.
M. Emile de Cherget, propriétaire : Je connais M. Deladvignière comme voisin de campagne. Il aimait beaucoup sa femme, et lui était très attaché. Quand le procès en séparation de corps s'est engagé, il était désolé et pleurait. Il disait qu'il ne se déciderait jamais à se séparer de sa femme.

Le témoin : Je suis monté en voiture, il y avait un groupe de personnes qui criaient : « Il en a, lui aussi ! » Le témoin m'a dit : « Vous avez donc voulu défigurer votre femme ? » J'ai protesté contre ce mot, et le témoin me dit : « Il faut donc que j'efface ce mot ? »
Le témoin : Je ne me rappelle pas ce détail.
L'accusé : Ne me saluez pas plaint de l'escorte qu'on me donnait, en disant qu'on me traitait en criminel, et le témoin n'a-t-il pas dit : « Mais vous êtes un criminel ! » A quoi j'ai répondu : « Vous devriez ajouter : en apparence. »
Le témoin : C'est vrai.
On entend M. Delacour, aide pharmacien à la Force, appelé par l'accusé. Il a vu sur l'accusé de très légères brûlures aux mains. Il a examiné l'œil de l'accusé.
L'accusé : Il y avait quelque chose ?
Le témoin : Vous le disiez ; mais nous n'avons rien vu.
L'accusé : La paupière était retournée.
Le témoin : Pas le moins du monde.
M. le président : Vous n'avez demandé aucun soin ?
L'accusé : Non.
M^{me} Hautemule, commerçante ; M. Deladvignière est venu un jour chez moi ; c'était après le jugement de séparation. Il me disait que sa femme ne jouirait pas longtemps de sa jolie figure, qu'il la défigurait. Je lui répondis que je le croyais trop honnête homme pour faire cela, et il se mettait à rire.
L'accusé : A quel moment ai-je fait ces confidences au témoin ?
Le témoin : Le matin, quand vous veniez chez moi.
L'accusé : Je nie cela de la manière la plus formelle. Quand j'ai vu madame, c'était à l'occasion de meubles que je devais céder à ces dames.
Le témoin : Vous veniez chez moi pour savoir si j'avais vu ces dames et ce qu'elles m'avaient dit. Mon mari vous trouvait fort ennuyeux ; il s'en allait dès qu'il vous voyait arriver (on rit).
L'accusé : A partir de l'époque dont parle le témoin, je n'avais qu'une pensée, c'était de sortir de la position gênée qu'on m'avait faite. Je ne pouvais songer alors, vous voyez bien, à une voie de fait qui reculait et ren-

M^e Jules Favre : L'opinion publique n'attribuait-elle pas à M^e Veyssié la cause des troubles du ménage ?

Le témoin : L'opinion publique se prononçait ainsi ; je ne sais si elle avait raison.

M^e Jules Favre : Les apparences n'étaient-elles pas contre la conduite des dames Veyssié et Deladvignière, et ne justifiaient-elles pas les jalousies de l'accusé ?

Le témoin : Je ne sais trop ce qui se disait.

Le sieur Javal : Quelques jours avant son événement, monsieur est venu régler son compte chez moi ; il n'était pas satisfait, mais il était très exalté (on rit). Il ne m'a pas dit un mot de la chose, donc je crois que son mécontentement venait du jugement qui était contre M^e Deladvignière ; c'est clair.

On fait revenir M. de Charget.

M^e Jules Favre : Le témoin se rappelle-t-il que l'accusé s'est battu en duel avec un individu qui avait outragé sa femme ?

Le témoin : C'est la première fois que j'en entends parler.

M. Napoléon d'Hausil : dépose qu'il a vu l'accusé chez M. Javal. L'accusé était très exalté ; il croit l'avoir considéré comme fou.

Maximilien Lamartinière, beau-frère de l'accusé, est appelé. M^e Jules Favre déclare qu'il renonce à l'audition de ce témoin.

Alexandrine Ledanseau, lingère : Je logeais à Poitiers vis-à-vis des dames Veyssié et Deladvignière. Ces dames se sont excessivement mal conduites. Elles ont été très impolies pour moi et M^m Dupin, ma maîtresse.

L'accusé : Ces dames n'ont-elles pas reçu des charivaris des jeunes gens de Poitiers, et ces charivaris n'ont-ils pas cessé à ma considération ?

Le témoin : C'est vrai.

On introduit un autre témoin.

D. Quels sont vos noms ? — R. Je m'appelle Hilaire Martin.

D. Vous êtes porté sur la liste sous le nom de Bouchoit.

Le témoin : C'est un petit nom qu'on m'a donné dans le pays, parce que je m'appelle Martin. (Longue hilarité.)

D. Dites ce que vous savez. — R. L'accusé est parti pour venir à Paris se venger de ces dames. Il disait qu'il voulait appeler sur lui l'attention du ministère.

D. De quel ministère ? — R. Du ministère public, donc (Rire général). Il disait qu'il avait les moyens de se venger.

D. De quels moyens parlait-il ? — R. Il en avait plusieurs ; l'un d'eux consistait à brûler la cervelle à ces dames.

M^e Jules Favre : Le témoin ne sait-il pas que l'accusé aimait beaucoup sa femme, et que M^m Veyssié, qui est la cause de tout, a conduit la séparation avec beaucoup d'habileté.

Le témoin : J'ai toujours été bien reçu chez M. Deladvignière ; j'ai vu beaucoup d'union entre le mari et la femme, et je ne sais comment la séparation a commencé.

L'huissier Pigne : Il n'y a plus de témoins présents.

L'audience est suspendue jusqu'à sept heures et demie.

A huit heures moins un quart les jurés et la Cour reprennent la séance.

M. le président donne la parole à M. le substitut de Gaujal, qui soutient l'accusation et demande au jury un verdict sans pitié.

M^e Jules Favre demande que M^m Deladvignière se prononce sur la qualité qu'elle entend prendre au débat.

M^e Chaix-d'Est-ANGE déclare que M^m Deladvignière attendra la plaidoirie du défendeur de l'accusé, pour savoir si son honneur exige qu'elle se constitue partie civile.

M^e Jules Favre présente alors la défense de l'accusé Deladvignière.

Après la plaidoirie du défendeur, M^e Chaix-d'Est-ANGE demande acte à la Cour de la constitution de M^m Deladvignière en qualité de partie civile.

M. l'avocat-général Gaujal lit deux lettres, émanées des magistrats de la Cour de Poitiers, qui approuvent sévèrement la conduite de l'accusé.

M. le président : La Cour donne acte à M. Deladvignière de la déclaration qu'elle vient de faire, et l'autorise à intervenir aux débats.

M^e Chaix-d'Est-ANGE développe les conclusions de la partie civile, et M^e Jules Favre lui répond.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

L'accusé : Je m'en rapporte à ce qu'a dit mon avocat.

M. le président présente alors le résumé des débats.

A minuit et demi le jury se retire dans la salle des délibérations.

A une heure moins le quart, le jury rentre en audience ; l'accusé est reconnu coupable de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, sur la personne de sa femme ; sur les deux autres chefs, Deladvignière est reconnu non coupable. Des circonstances atténuantes sont en outre admises en sa faveur.

M^e Collin, avoué, pose des conclusions au nom de M^m de Ladvignière, par lesquelles il réclame 20,000 francs de dommages-intérêts.

M^e J. Favre : Je réclame, en faveur de Deladvignière, toute l'indulgence de la Cour ; sur la demande de dommages-intérêts, je m'abstiens de toute observation, m'en rapportant complètement sur ce point à la sagesse de la Cour.

M. l'avocat-général de Gaujal : Nous pensons qu'il y a lieu d'admettre en principe la demande en dommages-intérêts de M^m Deladvignière, nous rapportant du reste à l'appréciation de la Cour quant à la fixation du chiffre. La Cour se retire pour en délibérer.

Après dix minutes de délibération elle rentre en audience, et M. le président prononce un arrêt qui condamne Deladvignière en dix années de réclusion et à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers M^m Deladvignière, fixe la durée de la contrainte par corps à cinq ans. A une heure l'audience est levée.

nonçait à son traitement comme professeur au collège de France.

Nonobstant cette déclaration, le 16 mai 1849 le ministre de l'instruction publique décida que dans l'ordonnance de ce qui revient à M. de Portets on ferait entrer en ligne de compte l'intégralité de son traitement de professeur au collège de France.

M. de Portets, que les projets d'organisation du collège de France conçus par le Gouvernement provisoire avaient privé de son titre de professeur au collège de France, a attaqué cette décision ministérielle, en demandant qu'on lui réservât l'option soit de toucher intégralement son traitement de professeur à la Faculté de droit de Paris en s'abstenant de recevoir celui qui est attaché au professorat au collège de France, soit de cumuler les deux traitements dans les limites du maximum de 12,000 fr. pour être ensuite statué ce que de droit par le ministre de l'instruction publique.

M^e Belamy, avocat de M. de Portets, a fait connaître que pour son client il ne s'agit pas d'une question d'argent, mais bien d'une question d'honneur ; qu'il veut, par la manière dont il fait son choix, prouver qu'il exerce gratuitement ses fonctions de professeur au collège de France, dont le cumul avec ses fonctions de professeur à l'École de Droit lui a été si amèrement reproché.

Les gens de lettres et les savants qui prodigent les trésors de leur expérience à la jeunesse, et qui à cet effet occupent deux chaires, ont le droit de constater qu'ils occupent l'une d'elles gratuitement. Le ministre de l'instruction publique ne peut pas leur imposer un traitement réduit pour les fonctions qu'ils exercent. On ne saurait les forcer à exercer ces fonctions au rabais, et moyennant une indemnité dérisoire, alors qu'ils préfèrent les exercer gratuitement ; c'est ce qu'a fait M. de Portets par la lettre du 25 avril 1849. Professeur à la Faculté de droit, M. de Portets a les mêmes droits que ses collègues, puisqu'il rend les mêmes services. Il n'appartient pas au ministre de venir arbitrairement réduire le traitement qui lui est dû, sous prétexte qu'il peut toucher un traitement comme professeur au collège de France, alors que lui entend renoncer purement et simplement à ce traitement.

La décision du ministre est contraire à l'interprétation du 12 décembre 1848, telle qu'elle résulte du rejet des deux amendements présentés par MM. Flocon et Laussedat, et des paroles mêmes du rapporteur. Cette décision est également contraire à la dignité du Gouvernement et à celle des professeurs ; à la dignité du Gouvernement, car il aurait mauvaise grâce à vouloir paraître rétribuer des services qui, en réalité, sont gratuits ; à la dignité des professeurs, car s'ils renoncent à l'une des deux chaires, on leur reprochera de n'avoir, pour l'intérêt public, qu'un zèle intéressé, et s'ils professent dans les deux chaires, on aura à leur dire qu'ils sont rétribués pour chacun des enseignements, tandis, qu'en réalité, ils ne le sont que pour un seul.

M. le ministre de l'instruction publique a répondu, dans un mémoire du 23 juillet, que depuis la décision du 16 mai, un décret du président de la République a réduit à 12,000 fr. le traitement des professeurs de la Faculté de droit, qui s'élevait, par la réunion des frais éventuels d'examen au traitement fixe, à 15,000 fr. Que si le recours de M. de Portets eût été admis avant le décret du 18 mai, par le droit d'option qu'il veut exercer, M. de Portets aurait pu conserver un traitement de 15,000 fr., supérieur au maximum de deux fonctions dont le cumul reste permis. M. le ministre n'admet pas qu'il dépende d'un professeur de donner le caractère de gratuité à un enseignement qui doit recevoir un traitement de l'Etat. La démission de la chaire doit, suivant M. le ministre, accompagner l'abandon du traitement qui y est affecté.

Mais cette doctrine n'a pas prévalu, au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, est intervenue la décision suivante :

« Vu la décision attaquée ;
« Vu le décret du 12 décembre 1848 ;
« Oui M^e Belamy, avocat de M. de Portets en ses observations ;
« Oui M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Considérant que l'art. 5 du décret du 12 septembre 1848 autorise les savants, gens de lettres et les artistes à occuper deux fonctions ou chaires rétribuées sur les fonds du trésor public, sous la condition que le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra pas dépasser douze mille francs ;
« Que cet article n'enlève pas aux savants, gens de lettres ou artistes le droit, soit de toucher l'intégralité d'un seul traitement, soit en cas de cumul de deux traitements, de choisir celui des deux qu'ils préfèrent toucher intégralement ;
« Que le sieur de Portets, par lettre transmise au ministre de l'instruction publique le 25 avril 1849, avait déclaré l'intention de toucher le traitement attaché à la qualité de professeur à l'École de droit, et de s'abstenir de toucher tout ou partie du traitement attaché aux fonctions de professeur au Collège de France ;
« Que dès-lors c'est à tort que le ministre a décidé, le 16 mai 1849, que le traitement intégral de professeur au Collège de France serait porté dans l'ordonnance des traitements attribués au sieur de Portets ;
« Décide :
« La décision du ministre de l'instruction publique, du 16 mai 1849, est annulée. »

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 22 décembre 1849 :

M. Paillot (Jacques-Armand), avocat, a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), en remplacement de M. Dorin, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Lacroix, juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Bon, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 22 décembre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Etienne-dévoluy, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Sarrobert (Jean-Pierre), ancien juge de paix, en remplacement de M. Beaume, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Barr, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Gschwind, juge de paix de Villé, en remplacement de M. Ordner, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Villé, arrondissement de Sché-

lestadt (Bas-Rhin), M. Watrigant, ancien juge de paix, en remplacement de M. Gschwind, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Ritter, ancien juge de paix de Mulhouse, en remplacement de M. Bernhardt ;

Juge de paix du canton de Beaumes, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Corsin, suppléant du juge de paix du canton ouest d'Orange, en remplacement de M. Vaton, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Georges-du-Vivier, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Gouas (Marcel), ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Fontaine, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du 2^e canton de Metz, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Toussaint (Antoine), ancien suppléant de juge de paix, ancien avoué, en remplacement de M. Gautier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Hirth (Paul-Emile), maire de Diemerdingen, en remplacement de M. Dupré ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amarin, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Mény (Zéphirin), adjoint au maire, en remplacement de M. Largier, démissionnaire ;

Suppléant au juge de paix du canton de Tramayes, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Philibert (Pierre), membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Bruys, décédé.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 3 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espéras de Lussan ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Mongrolle, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 25 ; Guyot, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 18 ; Moysen, docteur en médecine, rue St-Sauveur, 14 ; Prudhomme, avocat, rue de la Ferme, 12 ; Lesteur, chef des travaux d'anatomie à la Faculté de Médecine, rue de l'École-de-Médecine, 12 bis ; Patissier, marchand de vins, rue du Pont de la Réforme, 16 ; Chevê, huissier, rue des Vieux-Augustins, 40 ; Cazelles, avocat, rue Saint-André, 33 ; Rivier, négociant, rue du Puits, 3 ; Bouleauis, propriétaire, rue d'Enfer, 16 ; Rostan, professeur à la Faculté de Médecine, rue Saint-Guillaume, 20 ; Sellière, propriétaire, rue Saint-Lazare, 61 ; Maurice, propriétaire, à Bagnolet ; Linotte, marchand de meubles, rue d'Aboukir, 21 ; Lemaire, marchand de marbre, rue Basse-Saint-Pierre, 20 ; Bailly, architecte, rue Marie-Stuart, 10 ; Padezert, homme de lettres, rue de Tournon, 7 ; Cousin, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 197 ; Courserant, médecin, rue du Dragon, 20 ; de Musset, employé, quai Voltaire, 21 ; Guy, naturaliste, rue de l'École-de-Médecine, 4 ; Lecrosnier, fabricant de toiles cirées, au Bourget ; Prader, vérificateur, rue Bourdaloue, 3 ; Dupin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Lille, 36 ; Duriez, employé, à Grenelle ; Prévost, tabletier, rue des Fontaines, 23 ; Chaise-Martin, négociant, rue Bertin-Poirée, 9 ; Lebegue, imprimeur, rue des Noyers, 8 ; Busson, rentier, rue Grange-aux-Belles, 4 ; Muller, bottier, rue de la Chaussée-d'Antin, 33 ; Lévy, maître d'hôtel garni, rue Git-le-Cœur, 6 ; Leblou, propriétaire, rue de l'Odéon, 26 ; Sentou, charpentier, à Suresnes ; Marchand, ébéniste, rue du Petit-Bourbon, 18 ; Hébert, inspecteur à l'École normale, rue d'Ulm ; Wirtz, propriétaire, à Baignolles.

Jurés suppléantaires : Sokolowski, pharmacien, rue Jacob, 3 ; Sigot-Lesage-Picou, pharmacien, rue d'Angoulême, 1 ; Naulot, chef de division, rue de la Concorde, 7 ; Jacquin, grainetier, quai Bourbon, 18 ; Herbillon, marchand de draps, rue des Deux-Boules, 2 ; Pouget, médecin, rue Ventadour, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DECEMBRE.

M. Rieff, procureur-général près la Cour d'appel de Metz, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces, en remplacement de M. Faustin Hélie, nommé conseiller à la Cour de cassation.

La Cour d'appel se réunira vendredi prochain, à huis-clos, pour la *mercuriale* d'usage, et pour l'installation de M. Sallantin, substitut du procureur-général.

La première chambre aura, le même jour, à s'occuper d'une protestation dirigée par un négociant contre les dernières élections des membres du Tribunal de commerce de Paris. Cette sorte de recours est autorisée par le décret du 23 août 1848.

Hier, à la sortie de l'église St-Louis-d'Antin, après l'office divin, les agents remarquèrent deux individus, un homme et une femme, postés sur le perron, qui leur parurent être là pour un tout autre motif que celui de la piété ; ils les surveillèrent et les virent bientôt se glisser dans la foule, fouiller les poches à droite et à gauche, et d'autres fois, plaçant les mains derrière le dos, chercher à arracher les montres appendues aux ceintures des dames. Cette dernière manœuvre n'a pu réussir ; mais les précédentes leur avaient déjà procuré une assez bonne recette. Les agents mirent un terme à l'exercice de cette industrie en arrêtant les voleurs et en les conduisant chez le commissaire de police de la place Vendôme, où ils ont été reconnus pour voleurs de profession.

Ce matin, deux dames victimes de ces malfaiteurs se sont présentées chez le commissaire de police et lui ont fait connaître l'importance des vols commis à leur préjudice. Ce n'est que sur l'invitation du curé qu'elles se sont décidées à cette démarche nécessaire pour éclairer la justice.

Un malfaiteur s'est introduit avant-hier, dans la journée, à l'aide d'effraction, dans un appartement dépendant d'un hôtel de la rue St-Pierre-Montmartre, occupé par M. J..., commissionnaire en marchandise, et a soustrait la plus grande partie de ses effets mobiliers, ainsi qu'une somme de deux cents francs environ. Ce vol a été commis avec tant d'habileté, qu'aucun des autres locataires de l'hôtel n'a pu s'en douter. Il y a quelque temps, un vol semblable a aussi été commis dans un autre hôtel également près de la Bourse, au préjudice de deux voyageurs, qui n'ont pu parvenir, non plus, à découvrir le coupable.

Le cocher de la voiture de place 1079, le sieur Hubert, stationnait, il y a deux ou trois jours, dans la soirée, sur la place Breda, et se disposait à regagner Montmartre, lorsqu'une personne, portant une charmante petite fille de trois ans et un paquet peu volumineux, loua la voiture pour aller, dit-elle, à un passage de la rue Vivienne qu'elle indiqua ; arrivée là, la course fut payée et la personne s'éloigna. Le cocher descendit ensuite de son siège pour visiter la voiture et s'assurer si rien n'y avait été oublié ; mais il n'eut pas plus tôt ouvert la portière qu'il aperçut l'enfant endormie sur le coussin et le paquet à côté d'elle. Il était impossible de supposer que ce fût un oubli volontaire, c'était un abandon calculé.

Le cocher, après avoir attendu quelques instants, se rendit chez le commissaire de police du quartier Feydeau, et, en lui racontant sa mésaventure, lui remit l'enfant et le paquet renfermant des effets à l'usage de la petite fille et une lettre qui donnait quelques explications sur l'abandon, mais he contenant aucune indication sur la famille. Le magistrat fit donner tous les soins nécessaires à cette pauvre enfant, et, le lendemain, il la fit inscrire sur les registres de l'état-civil du 2^e arrondissement

sous les noms de Lucie (Louise), puis il la fit conduire à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Chacun a pu remarquer, rue de la Harpe, 99, une boutique don-étalage est chargé de journaux et qui porte cette enseigne : *Vente de journaux démocrates et soc.* Le sieur Adrien Lefauré, qui tient cet établissement, est connu par l'exaltation de ses opinions politiques, et il s'emporte très vivement lorsqu'il croit sa liberté ou celle d'autrui menacée.

Hier, un charretier maladroit, ayant à la descente du Pont-Neuf renversé et blessé une jeune fille, un sergent de ville de service sur ce point exigeait que l'auteur de cet accident qui fit connaître ses nom et demeure ; pour toute réponse le délinquant chercha à s'esquiver, mais il fut appréhendé par l'agent auquel il fit la plus vive résistance. Quelques témoins de cette scène, qui avait causé un rassemblement considérable, indignés de voir cet homme qui, venant de causer un malheur, cherchait à se soustraire à l'action de l'autorité, prêtèrent leur concours au sergent de ville pour opérer l'arrestation du récalcitrant. Mais à cet instant intervint le sieur Lefauré, qui voulut s'opposer à ce qu'on emmenât le charretier. Suivant des témoins, le sieur Lefauré se serait écrié : « C'est indigne, c'est arbitraire ; lâchez, vous arrêtez vos frères, à moi le peuple ! vive la République démocratique et sociale ! »

Le sergent de ville, laissant alors son prisonnier aux mains de ceux qui l'assistaient, s'élança sur Lefauré, qu'il contraignit, aidé encore par quelques assistants, à le suivre jusque chez le commissaire de police.

Malgré ses protestations, le sieur Lefauré a été mis à la disposition de M. le procureur de la République, comme inculpé d'avoir proféré des cris séditieux, et d'outrage envers un agent de la force publique.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1849.

Le 3 0/0, resté samedi à 56 25, a débuté au comptant 56 25, a fait 56 25 au plus haut, et reste à 56 30. Fin courant, il a fait 56 50 au plus haut, 56 30 au plus bas, et reste à 56 45. Les primes dont 1 fin prochain ont varié de 57 20 à 57 15.

Le 5 0/0, resté samedi à 91 65, a débuté au comptant à 91 80, a fait 92 au plus haut, 91 70 au plus bas, et reste à 91 95. Fin courant, il a fait 92 10 au plus haut, 91 80 au plus bas, et reste à 91 95. Les primes fin courant ont été négociées, dont 50 de 92 25 à 92, et celles fin prochain dont 2 de 92 80 à 92 60, dont un de 93 20 à 92 90, et dont 50 de 93 60 à 93 40.

Quatre heures, on est resté en coulisse à 92 francs offert.

Le 4 0/0 a été négocié à 71 90, les actions de la Banque et de la Ville de 1832 à 1,280, et celles de 1849 de 1,170 à 1,171 25, et les obligations de la Seine à 1,085.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant, le Versailles (rive droite), de 207 50 à 206 25, le Versailles (rive gauche), de 166 25 à 167 50, l'Orléans à 765, le Rouen de 542 50 à 545, le Havre à 240, le Marseille à 215, le Bâle de 115 à 121 25, le Centre de 330 à 332 50, le Nord de 462 50 à 460, le Strasbourg de 358 75 à 360, le Nantes à 277 50, le Montreaux à 105, et le Dieppe de 182 50 à 180.

On a enfin coté au comptant le 5 0/0 belge à 96 1/4, le 4 1/2 0/0 belge à 88 3/8, le 5 0/0 napolitain à 95 50, le 5 0/0 romain de 83 3/4 à 84, les annuités d'Haïti à 190, la dette intérieure espagnole à 30 1/4, la dette extérieure espagnole à 38 1/2 et 38 1/4, le 5 0/0 piémontais de 88 50 à 90 25, les obligations piémontaises de 1834 à 955, de 1849 à 935, celles de Saint-Germain 1842-49 à 910, d'Orléans 1848 à 1,000, du Havre 1846 à 751 25, du Havre 1848 à 867 50 et 868 75, et les actions des Quatre-Canaux à 1,075, du Canal de Bourgogne à 920, du Stolberg à 550, et de la Nationale (Vie) à 7 0/0 de bénéfice.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	91 95	Zinc Vieille-Montag.	—
4 1/2 0/0 j. 21 sept.	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	95 50
4 0/0 j. 22 sept.	71 90	5 0/0 de l'Etat rom.	84
3 0/0 j. 22 juin.	56 40	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 1/4
5 0/0 (empr. 1848.	—	— 3 0/0 dette int.	30 1/4
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831.	—
Act. de la Banque.	2450	— 1840.	96 1/4
Rente de la Ville.	—	— 1842.	96 1/4
Obligat. de la Ville.	1280	— Bq. 1835.	—
Obl. Empr. 23 mill.	1171 25	Emprunt d'Haïti.	190
Oblig. de la Seine.	1085	Piémont, 5 0/0 1849.	90 40
Caisse hypothécaire.	—	— Oblig. anc.	935
Quatre Canaux.	1072	— Obl. nouv.	935
Jouiss. Quatre Can.	—	Lots d'Autric. 1834.	—

FIN COURANT.

5 0/0 fin courant.	91 70	92 10	91 80	91 95
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	—	—	—	—
3 0/0 fin courant.	56 25	56 50	56 30	56 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain r. d.	—	—	Orléans à Vierz.	—	332 50
Versailles, r. d.	206 25	207 50	Boul. à Amiens.	—	—
— r. g.	166 25	167 50	Orléans à Bord.	406 25	—
Paris à Orléans.	760	765	Chemin du N.	438 75	462 50
Paris à Rouen.	542 50	565	Mont. à Troyes.	—	105
Rouen au Havre	240	240	Paris à Strasb.	358 75	360
Mars. à Avign.	215	215	Tours à Nantes.	276 25	277 50
Strasb. à Bâle.	121 25	117 50			

L'ouvrage intitulé : *Des Donations entre vifs et des Testaments*, dont nous avons rendu compte samedi dernier, se vend chez les éditeurs F.-M. Maurice, et de Vauquard 28, et E. Durand, rue des Grès, n. 3.

Les rhumes, catharres, enrouements, etc., sont promptement guéris par la pâte pectorale de Prudhomme, pharmacien, rue Laflitte, 34. Elle convient surtout aux personnes qui parlent en public. 1 fr. 30 la boîte, 8 fr. les six boîtes. (Affranchir.)

La vente au profit des Polonais malades et indigènes aura lieu, du 26 au 31 décembre courant, rue Saint-Louis-en-l'Île, 2, hôtel Lambert. On y trouvera un grand assortiment de nouveautés, broderies, tableaux, cristaux, porcelaines, bijoux et divers objets pour étrennes. — Tout envoi d'argent ou d'effets pour la vente sera reçu avec reconnaissance.

SALLE SAINTE-CÉCILE. L'administration, cédant aux instances des nombreux habitués de ses fêtes, donne aujourd'hui, jour de Noël, un grand festival d'ensemble. On y jouera le quadrille Brise-Tout, qui a eu tant de succès vendredi dernier. Prix : 2 fr. par cavalier, Demain, mercredi, grande fête avec danses nouvelles.

JARDIN D'HIVER. — Mardi 25 décembre, fête de Noël, à une heure précise ; aura lieu le magnifique concert donné pour la fondation de la Caisse des Invalides civils, avec le concours de toutes nos célébrités musicales, avec M. Poullet, Géraldy, Pierre Dupont, Dorus, Friebert, K..., noldi, et M^m Ronconi, Sabatier, Dobrée et Rab..., uger, Bon-nombreux, sous la direction de Guiseppe..., un orchestre composition si originale les P..., aniele, exécutera sa feront entendre les chœurs..., et trois cents choristes.

Les prix d'entrée..., nouveaux.

cette fête extraordinaire sont de 3 fr. par personne ; places réservées, 5 fr. ; billets de famille pour personnes, 8 et 15 fr. On trouve des billets à l'administration, 24, boulevard Saint-Denis, et chez Bonaldi, éditeur de musique, 11, boulevard des Italiens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 15 et 21 décembre.

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DE DROIT DE PARIS ET AU COLLÈGE DE FRANCE. LOI DU CUMUL. DROIT D'OPTION RÉSERVÉ AU PROFESSEUR.

Un décret du 12 décembre 1848 sur le cumul, décide que les savants, les gens de lettres et les artistes sont, malgré la prohibition générale du cumul, autorisés à occuper deux fonctions ou chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public, à condition de ne toucher au maximum que 12,000 francs pour traitements fixes ou éventuels. Par application de ce décret, M. de Portets, professeur à la Faculté de droit de Paris et au collège de France, fit connaître, le 25 avril 1849, au ministre de l'instruction publique, qu'il avait l'intention de conserver son traitement de professeur à l'École de Droit, et qu'il re-

SALONS D'EXPOSITION - ENTRÉE PUBLIQUE

Librairie universelle au rabais, boulevard Montmartre, 10 et 12.

LIQUIDATION DE 600,000 FR. D'EXCELLENS OUVRAGES, AVEC REMISE DE 20, 30, 40, 50 0/0 AU-DESSOUS DU PRIX DES ÉDITEURS,

Et avec prime encore, malgré ces remises, en BILLETS de la LOTERIE nationale des artistes, accompagnés de BELLES GRAVURES ou de MORCEAUX de MUSIQUE. Malgré la CLOTURE prochaine de la LOTERIE, la Librairie universelle s'est assurée un nombre de BILLETS suffisant pour continuer à **DONNER POUR BIEN** aux nombreux amateurs qui feront un choix d'ici au 31 DÉCEMBRE PROCHAIN, et jusqu'au 15 JANVIER 1850 pour les Départements.

Un billet d'un numéro pour chaque achat de 5 fr.—Un billet de série de 6 numéros pour un achat de 25 fr.—Deux billets de série, soit 12 numéros, pour un achat de 50 fr.—Trois billets de série, soit 18 numéros, pour un achat de 75 fr.—Et 4 billets de série, soit 24 numéros, pour un achat de 100 fr., ainsi que des gravures et des morceaux de musique.

Les billets d'un seul numéro participent au tirage de tous les lots, à l'exception seulement du lot de 70,000 fr.—Les billets de six numéros participent au tirage de tous les lots, sans exception.—Chaque billet d'un numéro a droit à une gravure ou un morceau de musique.—Chaque billet de six numéros a droit à 5 gravures ou 5 morceaux de musique, ou bien à une grande gravure ou lithographie.—Cette Loterie, autorisée par le gouvernement, est entourée de toutes les garanties désirables. Le tirage sera fait à l'Hôtel-de-Ville, sous la surveillance de l'autorité municipale.

On ne peut pas perdre UN CENTIME, on fait une grande économie dans ses dépenses pour Cadeaux d'Étrennes. On jouit d'un rabais considérable sur les plus beaux livres de la librairie moderne et on a de nombreuses chances de gain dans la LOTERIE DES ARTISTES, dont les 5,000 lots gagnants sont d'une valeur de 70,000 fr., 20,000 fr., 15,000 fr., 10,000 fr. et au-dessous. Et on reçoit encore pour rien de belles gravures ou des morceaux de musique.

LE CATALOGUE GÉNÉRAL SE DISTRIBUE GRATIS ET EST ENVOYÉ FRANCO AUX PERSONNES QUI EN FONT LA DEMANDE.

Extrait de ce Catalogue, OUVRAGES RICHEMENT RELIÉS, DORÉS sur tranche. — Belles Étrennes.

- Gil Blas, le Diable Boiteux, Paul et Virginie, Télémaque, Jérusalem délivrée, mes Prisons**, par Silvio-Pellico, et **Élisabeth**, réunis en UN magnifique VOLUME illustré d'environ 200 vignettes, et splendidement relié avec dos et plats rehaussés d'or et orné de riches écussons en mosaïque. — Prix : 12 fr.
- Armorial universel, 1 vol., 21 fr.—Animaux célèbres, 1 vol., 10 fr.—Roland furieux, 1 vol., 15 fr.—Ame exilée, 1 vol., 7 fr.—Album comique, 1 vol., 7 fr.—Album astronomique, 1 vol., 6 fr.—Ami des enfants, 1 vol., 15 fr.—Don Quichotte, 1 vol., 15 fr.—Confession d'un écolier, 1 vol., 16 fr.—Contes pour les enfants, 1 vol., 12 fr.—Contes fantastiques d'Hoffmann, 1 vol., 12 fr.—Contes de nos pères, 1 vol., 6 fr.—Civilité en image, 1 vol., 4 fr.—Contes populaires de l'Allemagne, 2 vol., 8 fr. 50 c.—Couronne des saintes femmes, 2 vol., 30 fr.—Contes de la mère grande, 1 vol., 6 fr.—Contes de Perrault, 1 vol., 9 fr. 50 c.—Merveilles de la nature, 1 vol., 9 fr.—Morale en action, 1 vol., 15 fr.—Eglise de Paris, 1 vol., 9 fr.—Été à Paris, par J. Janin, 1 vol., 20 fr.—Égypte au XIX^e siècle, 1 vol., 18 fr.—Fée aux doux baisers, 1 vol., 8 fr.—Fables de Florian, 1 vol., 14 fr.—Robinson Crusé, 1 vol., 15 fr.—Aventures de Télémaque, 1 vol., 14 fr.—Faust, 1 vol., 15 fr.—La Fontaine, fables, 1 vol., 18 fr.—Album Giraldi, 1 vol., 10 fr.—Homère, Iliade et Odyssée, 2 vol., 22 fr.—Heures chrétiennes, 1 vol., 8 fr.—Histoires morales, 1 vol., 7 fr. 50.—Histoire maritime, 2 vol., 35 fr.—Histoire de la vieille tante, 1 vol., 12 fr.—
- Les Mille et une Nuits, le Voyage sentimental de Sterne, Simple Histoire, Werther, les Cinquante francs de Jeannette et la Galère de M. de Vivonne, UN magnifique volume illustré d'environ 200 vignettes, et splendidement relié avec dos et plats rehaussés d'or. — Prix : 12 francs.
- Quantin Durward, la Dame du Lac, la Fiancée de Lamer-moor, les Puritains, Ivanhoé, par Walter Scott, et la Prairie, par Cooper, réunis en UN magnifique VOLUME, illustré d'environ 200 vignettes, et splendidement relié, avec dos et plats rehaussés d'or. — Prix : 12 francs.
- L'Irlande au XIX^e siècle, 1 vol., 40 fr.—Illustration de la noblesse, 1 vol., 40 fr.—Jeunes filles catholiques, 1 vol., 11 fr. 50.—Jardin-des-Plantes, 2 vol., 60 fr.—Livre d'or des familles, 1 vol., 18 fr.—Livre de mariage, 1 vol., 8 fr.—Livre des jeunes filles, 1 vol., 6 fr.—La Marine, 1 vol., 25 fr.—Mystères de l'Inquisition, 1 vol., 17 fr.—Magasin des Enfants, 1 vol., 18 fr.—Morale en histoire, 1 vol., 14 fr.—Mystères du collège, 1 vol., 6 fr.—Casimir Delavigne, 6 vol., 52 fr.—Petite fille de Robinson, 1 vol., 6 fr.—Paroissien des dames, 1 vol., 8 fr.—Petit paroissien, 1 vol., 8 fr.—Paul et Virginie, 1 vol., 6 fr.—Près de ma mère, 1 vol., 8 fr.—Prisonnière de 24 ans, 1 vol., 14 fr.—Psaumes de David, 1 vol., 12 fr.—Panthéon de la jeunesse, 1 vol., 15 fr.—Plutarque de la jeunesse, 1 vol., 14 fr.—Robinson Suisse, 1 vol., 12 fr. 50.—Sainte Bible de Say, par Deguerry, 1 vol., 18 fr.—Soirées du vieux château, 1 vol., 9 fr.—Secrets de Rome, 1 vol., 18 fr.—Abum la Sirène, 1 vol., 10 fr.—Sœur des Anges, 1 vol., 15 fr.—Jérusalem délivrée, 1 vol., 14 fr.—Tableau de Paris, 1 vol., 12 fr.—Théâtre d'éducation, 2 vol., 14 fr.—Tom Pouce, 1 vol., 8 fr.—Villemain, 10 vol., 75 fr.—Vies des enfants célèbres, 1 vol., 16 fr.

Ouvrages format Charpentier, richement reliés, dorés sur tranches et sur plats.

- Beautés de la Littérature française, 2 vol., 41 fr.—Beaux traits du Jeune Age, 4 vol., 4 fr.—Petits Béarnais, 2 vol., 11 fr.—Berguin, 2 vol., 10 fr.—Contes de miss Edgeworth, 2 vol., 8 fr.—Don Quichotte, 2 vol., 14 fr.—Lettres à Emilie, 1 vol., 6 fr.—Robinson Crusé, 1 vol., 6 fr.—Télémaque, 4 vol., 6 fr.—Genlis, Théâtre d'éducation, 2 vol., 41 fr.—Genlis, Petits Émigrés, 4 vol., 5 fr. 50 c.—
- Une Famille, par M^{me} Guizot, 2 vol., 40 fr.—Nouveaux Contes, par M^{me} Guizot, 2 vol., 40 fr.—Mille et une Nuits, 2 vol., 14 fr.—Histoire de Charles-Quint, 2 vol., 40 fr.—Histoire des Croisades, 1 vol., 5 fr. 50 c.—Jeunes Voyageurs, 1 vol., 5 fr. 50 c.—Merveilles et beautés de la nature en France, 1 vol., 5 fr. 50 c.—Mythologie de tous les Peuples, 1 vol., 5 fr. 50 c.—Pensées de Pascal, 1 vol., 4 fr. 50 c.—
- Histoire de l'Amérique, 2 vol., 40 fr.—Lettres de Sévigné, 1 vol., 5 fr. 50 c.—Jérusalem délivrée, 1 vol., 5 fr. 50 c.—Album poétique de M^{me} Tastu, 1 vol., 6 fr.—Ecole des mœurs, 2 vol., 9 fr.—Vertot, Révolutions romaines, de Suède et de Portugal, 2 vol., 41 fr.—Robinson Crusé, 2 vol., fig., 11 fr.—Buffon, 10 vol., avec 400 fig. noires, 48 fr.; les mêmes, avec les 400 fig. coloriées, 58 fr.

Ouvrages grand in-8^o magnifiquement illustrés et brochés avec de belles couvertures la plupart illustrées, pouvant être donnés en étrennes sans les faire relier :

Les prix cotés à tous ces ouvrages sont de 20, 30, 40 et 50 0/0 au-dessous des prix des éditeurs

- La Bretagne, 1 vol. 15 fr.—Contes de Schmidt, 2 vol. 12 fr.—Les Couvens, 1 vol. 9 fr. 50 c.—Le Catholique, magasin religieux, 1 vol. 8 fr.—Etrangers à Paris, 1 vol. 8 fr.—Épîtres et Évangiles, 1 vol. 8 fr.—Français sous Louis XIV, 1 vol. 8 fr.—Français sous la Révolution, 1 vol. 8 fr.—Grande Ville, 2 vol. 12 fr.—Histoire de Napoléon, Veillées d'un vieux sergent, 1 vol. 8 fr.—Hommes célèbres en Italie, 1 vol. 7 fr. 50 c.—Histoire de Louis Philippe, 2 vol. 18 fr. 50 c.—Imitation de la sainte Vierge, 1 vol. 12 fr.—Imitation de Jésus-Christ, 1 vol. 20 fr.—Les Industriels, 1 vol. 4 fr. 50 c.—Italie pittoresque, 1 vol. 12 fr.—Jérôme Paturot, 1 vol. 14 fr. 50 c.—Jocelyn, 1 vol. 8 fr. 50 c.—Livre des Familles, 1 vol. 5 fr.—Livre des Vacances, 1 vol. 6 fr.—Leçons de Littérature française, 2 vol. 15 fr.—Leçons de Littérature sacrée, 1 vol. 6 fr.—Mémorial de Sainte-Hélène, 2 vol. 24 fr.—Monde des Enfants, 1 vol. 7 fr. 50 c.—Monde à vol d'oiseau, 1 vol. 5 fr.—Mille et une Nuits, 3 vol. 21 fr.—Mille et un Jours, 1 vol. 7 fr.—La Mosaique, 3 vol. 12 fr.—La Normandie, 1 vol. 17 fr.—Napoléon en Égypte, 1 vol. 6 fr.—La sainte Bible, 2 vol. et atlas, 18 fr.—Berguin, Ami des Enfants, 1 vol. 10 fr.—Beautés de l'Opéra, 1 vol. 15 fr.—La Bourgogne, 2 vol. 40 fr.—Les Bagnes, 1 vol. 13 fr. 50 c.—Contes de Boccaccio, 1 vol. 12 fr.—Confessions de J.-J. Rousseau, 1 vol. 12 fr.—Don Quichotte, 1 vol. 10 fr.—Contes d'Hoffmann, 1 vol. 8 fr.—Les Deux Miroirs, 1 vol. 6 fr.—Diable Boiteux, 1 vol. 6 fr.—Églises de Paris, 1 vol. 6 fr.—Gil Blas, 1 vol. 6 fr.—La Guyane, 2 vol. in-4^o, 60 fr.—Histoires et Images, 1 vol. in-4^o, 6 fr.—Iliade et Odyssée d'Homère, 2 vol. 14 fr.—Leçons de Littérature judiciaire, 1 vol. 8 fr.—Orléanais, 1 vol. 9 fr.—Récits historiques, 1 vol. 8 fr.—Secrets de Rome, 1 vol. 13 fr. 75 c.—La Touraine, 1 vol. 15 fr.—Imitation de Jésus-Christ, trad. de Genoude, 1 vol. 12 fr.—Jardin des plantes, 1 vol. 12 fr.—La Sainte Bible, de Genoude, 3 vol. 24 fr.

<p>120 fr. au lieu de 300 fr.</p> <p>L'HISTOIRE COMPLÈTE DES ÉTATS EUROPÉENS, 30 v. grand in-8^o, contenant chacun la matière de plus de 5 vol., très belle édition.</p> <p>Cette riche collection renferme :—L'Histoire complète de l'Angleterre, de John Lingard, traduite et revue par de Rougoux et C. Baxton, 5 vol.—L'Histoire complète de l'Allemagne, de Luden, d'après Schmidt, Pfefel, Schiller, Posselt, Heinrich, Pfister, etc., par A. Savagner, 5 vol.—L'Histoire complète de l'Empire Ottoman, de de Hammer, traduite par Dochez, 3 vol.—L'Histoire complète de l'Espagne, d'après Aschbach, Lambé, Dunham, Bassi, Ferreras, Schoffer, etc., par C. Paquis et Dochez, 2 v.—L'Histoire complète du Portugal, de H. Scheffer, H. Haugue, Bodin et de la vicomte de Santarem, 4 v.—L'Histoire complète de l'Italie du docteur Henri Léo et Boita, par Dochez, 3 vol.—L'Histoire complète de Suède, de Erik-Gustave Geyer, par de Lundblad, 1 vol. avec POUR RIEN 25 billets de la Loterie nationale des Artistes, soit 3 séries contenant 30 numéros dont 5 concourent au tirage du lot de 70,000 fr., ainsi que 5 belles Gravures ou 25 morceaux de Musique.</p>	<p>75 fr. au lieu de 150 fr.</p> <p>Collection des meilleures dissertations, notices et traités particuliers, relatifs à l'histoire de France, composée de PIÈCES RARES qui n'ont jamais paru séparément, COMPLÈTEMENT INDISPENSABLE à toutes les collections sur cette matière, par LEBER, 20 beaux volumes in-8^o de 5 à 600 pages, Paris, DENTU, 1838, dont la Librairie universelle a la vente exclusive, par suite de l'acquisition qui vient d'être faite, après le décès de M. Dentu, éditeur de cet ouvrage, des 400 exemplaires restant de cette immense collection. Cette librairie voulant répondre à la confiance de ses nombreux acheteurs de chaque jour, accordera jusqu'au 31 décembre une remise de 30 pour 0/0, et au lieu de 150 fr., prix actuel des 20 volumes, le prix sera de 75 fr. avec, malgré cet immense rabais, DIX-HUIT NUMÉROS POUR BIEN de la Loterie nationale des Artistes, soit 3 billets de série ayant chacun un numéro concourant seul au lot principal de 70,000 fr., ainsi que trois belles gravures ou 18 morceaux de musique.</p>	<p>25 fr. au lieu de 60 fr.</p> <p>Histoire complète et illustrée de la Vie des Saints, des Pères et des Martyrs, d'après Godescard, Croiset, et des Bollandistes, par une Société d'ecclésiastiques et de gens de lettres, sous la direction de l'abbé Juste, vicaire général du diocèse de Rouen, et de M. l'abbé Cail-lau, supérieur des missions de France, avec l'approbation de M. l'archevêque de Paris, 5 vol. grand in-8^o, ornés de plus de 400 gravures, avec POUR RIEN 6 numéros de la Loterie nationale des Artistes, avec lesquels on participe non-seulement au tirage des 5,000 lots gagnants, mais encore au lot de 70,000 fr., ainsi qu'une grande gravure ou cinq morceaux de musique.</p>	<p>75 fr. au lieu de 91 fr.</p> <p>Ouvrages de PAUL DE KOCK, contenant : Mon voisin Raymond. — André le Savoyard. — Monsieur Dupont. — George-tte. — Frère Jacques. — Sœur Anne. — Le Barbier de Paris. — Jean. — La Femme, le Mari et l'Amant. — Le Cocu. — La Laitière de Montfermeil. — La Maison blanche. — Gustave le mauvais sujet. — Madeline. — La Pucelle de Belleville. — Un bon Enfant. — L'Homme de la nature. — L'Enfant de ma femme. — Zizine. — Un Tourlourou. — Ni jamais, ni toujours. — Moustache. — Un homme à marier. — Un jeune homme charmant. — Un mari perdu. — Les Enfants de Marie. 26 romans en 27 vol., format angl., très jolie édition dont chaque vol. en renferme 4 des éditions précédentes, avec, POUR RIEN, 13 billets de la Loterie nationale des Artistes, soit 3 billets de série de cinq numéros ayant un 6^e numéro qui concourt seul au lot de 70,000 fr., ainsi que 3 grandes gravures ou 13 morceaux de musique.</p>	<p>26 fr. au lieu de 30.</p> <p>NAPOLÉON LANDAIS. — Dictionnaire général des dictionnaires français (grand) ; résumé et complément de tous les dictionnaires anciens et modernes les plus célèbres, contenant la nomenclature exacte des mots académiques, artistiques, géographiques, industriels, scientifiques, etc.; la conjugaison figurée de tous les mots, étymologies savantes, la solution de toutes les questions grammaticales, etc. 16^e édition, revue et corrigée. 2 vol. grand in-4^o, 1850, avec, POUR RIEN, 6 numéros de la Loterie des Artistes, dont un concourant au lot de 70,000 fr. et une belle gravure.</p>
<p>10 fr. au lieu de 12 fr.</p> <p>NAPOLÉON LANDAIS. — Grammaire générale des grammaires françaises, présentant la solution analytique, raisonnée et logique de toutes les questions grammaticales, 3^e édit., 1 vol. in-4^o, avec 2 numéros de la Loterie, 2 jolies gravures, Entrée de Henri IV à Paris et Bataille de Waterloo.</p>	<p>48 francs.</p> <p>Ouvrages de Villemain, contenant tableau de l'éloquence chrétienne au IV^e siècle, — cours de littérature française, — études de littérature et d'histoire, — discours et mélange littéraire, 10 beaux vol. in-8^o, avec POUR RIEN 14 numéros de la Loterie dont deux concourent au lot de 70,000 francs.</p>	<p>48 francs.</p> <p>Ouvrages complets de Casimir Delavigne, 6 beaux vol. grand in-8^o, illustrés par Johannot, avec POUR RIEN 12 numéros de la Loterie, dont deux concourent au lot de 70,000 fr.</p>	<p>85 francs.</p> <p>BALZAC, la Comédie humaine, 17 beaux vol. in-8^o, pap. glacé, ornés de 120 grav. de T. Johannot, Meissonnier, etc., et d'un beau portrait de Balzac avec, POUR RIEN, 20 numéros de Loterie, soit 3 séries de 6 numéros de 2 billets de un.</p>	<p>10 fr. au lieu de 12 fr.</p> <p>Dictionnaire synoptique de tous les Verbes, tant réguliers qu'irréguliers, entièrement conjugués, précédé d'une Théorie des verbes et d'un Traité des participes, par M. Verlac, et par M. Litalis de Gaux, professeur, membre de la Société grammaticale de Paris. 1 beau vol. in-4^o, avec 2 billets de la loterie et 2 jolies gravures.</p>

Tous les ouvrages sont garantis, neufs, complets, et ceux brochés le sont avec soin, et ont, pour le plus grand nombre, des couvertures imprimées. Afin de donner toutes les garanties désirables aux acheteurs sur la nature des ouvrages, on a eu aussi soin d'indiquer à chaque article : 1^o le nombre de volumes ; 2^o le format, etc. — Toutes les demandes des départements doivent être signées lisiblement ; elles sont expédiées FRANCHES D'EMBALLAGE ; celles de 100 fr. et au-dessus seront expédiées FRANCHES DE PORT ET D'EMBALLAGE. Moyen de profiter de tous les avantages de l'annonce : Trois ou quatre personnes de la même localité se réunissant pourront former une demande de 100 fr. et la recevoir franche de port. Certains ouvrages sont en petit nombre ; il importe que les demandes soient adressées, franco, à M. BOUCHE, 11, boulevard Montmartre, et accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, ou en billets de Banque, en ayant soin de recommander la lettre à la poste ; par le retour du courrier, on recevra les ouvrages demandés.

JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION, DE 1791 A 1850.

Douze volumes in-8^o ou in-4^o, au choix du souscripteur, contenant la matière de plus de 100 VOLUMES in-8^o ordinaires. Prix : 160 fr. FRANCO.

MISE EN VENTE DU NEUVIÈME VOLUME, RENFERMANT LES MOTS COMPRIS DANS LES LETTRES K, L, M, N ET O.

Les TROIS derniers volumes paraîtront très exactement de DEUX en DEUX mois ; le 10^e, qui est sous presse, en FÉVRIER PROCHAIN.

Rue des Grands-Augustins, n^o 7, à Paris.

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. L'HUILLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau.

Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de pelleteries et fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que Martre Zibeline, Martre du CANADA, VISON, HERMINE, etc. Vente à prix fixe. (3108)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

COPAHINE-MEÇE

Bouton qui contient tout le principe actif du copahu, et guérit en moyenne de six jours les écoulements anciens et nouveaux, sans nausées ni coliques. — Fabrique à Passy, près Paris. JOZEAU, ph. Dépôt général, phar. des Panoramas, rue Montmartre, 161. — 4 fr. la boîte de 100 dragées. (3153)

GLYSOIR ATMOSPHÉRIQUE,

Fonctionnant seul, très commode pour lavements et injections ; pas de dérangement possible. 2 ans de garantie. Expérience publique toute la journée, pas-age Joffroy, 29. GUÉRY jeune et C^o. Paris. (3062)

Rue du Coq-Saint-Honoré.

GIROUX

ÉTRENNES.

Exposition générale.

Bronzes d'Art. Fantaisies.
Ébénisterie. Cartonnages.
Maroquinerie. Porcelaines.
Nécessaires. Papeterie.

Librairie Illustrée.

JOUETS D'ENFANTS.

Victor CHEVALIER, 232, PLACE DE LA BASTILLE. — Assortiment de colorifères propres à toutes les localités. Cheminées, fourneaux de cuisine, etc. — Expédie pour la France et l'étranger. — Dépôt chez M. LECUYER 140, rue Montmartre. (3102)

LIQUIDE PURGATIF

DES GOBBAINS OU CITRATE DE MAGNÈSE CRÉ, très répandue à cause de son bon goût et de la facilité qu'elle a de se conserver sans déposer. Chez A. GRAUDEAU, pharmacien, directeur des Eaux minérales de S. Gobbains, rue de Lourcine, 6; GIRARD, 28, rue des Lombards, à Paris. (3122)

FOURRURES ET CONFECTION.

AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard

MANTEAUX et MANTELETS soie,	26, 45, 58 fr.
MANTEAUX mérinos, 18 à 45 fr., drap,	35, 45, 68
MANTEAUX velours soie, paletots,	48, 90, 120
MANCHONS limitation,	5, 10, 18
MANCHONS tricoté et vison,	15, 25, 50
MANCHONS très belle fourrure,	65, 80, 150

REPARATIONS et Echanges de toutes fourrures.

VINAIGRE de TOILETTE

JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est évidemment passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contre-façons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

4 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE CAUMARTIN. Etude de M. FURCY LAPERCHÉ, avoué. Vente en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 janvier 1850...

Paris 2 MAISONS rue du PONCEAU. Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication le samedi 5 janvier 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée...

De l'achalandage, des effets mobiliers servant à l'exploitation, et du droit à la location, jusqu'au 1er octobre 1857, moyennant un loyer annuel de 10,000 fr.

Actions de Francfort. Gains principaux : 450,000 fr., 250,000 fr., 150,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., etc.

AVIS AUX MAITRES EN DROIT. A céder de suite, après décès, un OFFICE A PARIS, d'un produit de 30,000 fr. S'adresser directement à M. B. C., 18, rue Louis-le-Grand.

Versailles MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. DELAUNAI, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Paris MAISON RUE TERNAUX. Etude de M. Laurens NABIER, avoué, rue Coquillière, 27.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DES DOCKS D'ABLONS-SUR-SEINE. CONVOCATION. MM. les actionnaires de la Compagnie des Docks d'Ablois-sur-Seine, Chollet, Rousse et Co, en liquidation...

MANUEL DU CITOYEN, par M. L. DE MASSAY, avocat, contenant le texte, avec commentaires approfondis, de la Constitution et de toutes les lois politiques...

REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE, sous la direction de M. JULES DELBRUCK. Remplacer la théorie abstraite par l'enseignement positif et pratique...

Paris MAISON A IVRY-SUR-SEINE. Etude de M. Jules CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Paris ÉTABLISSEMENT DE BAINS. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris ÉTABLISSEMENT DE BAINS. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. En charge au Havre pour San-Francisco (en droiture). Le beau navire de première marche Robert-Surcouf, nouvellement doublé en cuivre...

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bons rafraichissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES LIBRAIRIE ET INDUSTRIE.

ANNONCES AFFICHES

ANNONCES ANGLAISES

Table with 4 columns: Type of advertisement, Duration, Price per line/day, Price per line.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privé, en date du 10 décembre courant, dûment enregistré. Il appert: Que M. Henri RAYMOND, employé, demeurant à Paris, passage Saulnier, 17, et M. SUSTRAC, employé, demeurant à Paris, boulevard saint-Denis, 6, ont formé entre eux une société en nom collectif...

RIOLAUD, Rue Charlot, 14. (11) fectiennens qui pouvaient ou pourraient s'y rattacher. Dudit original, il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1. M. Rousseau frères apportent en société, l'invention de leur procédé pour la fabrication et le raffinage du sucre de canne et du sucre indigène...

Passé devant MM. Edouard DAVILLIER, demeurant à Gisors (Eure), Alexandre-Joseph-Toussaint-SANSON-DAVILLIER, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Chausée, 15; Joseph-Henri DAVILLIER, juge au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Chausée, 15; Bressole GIBERT, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 23; Jean Charles DAVILLIER, fils de l'ainé, demeurant à Gisors (Eure); Tous cinq manufacturiers; Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Edouard DAVILLIER, Henri Davillier, Sanson-Davillier, Bressole GIBERT, et Charles Davillier, et en commandite à l'égard des autres associés, sous la raison de commerce DAVILLIER FRÈRES, SANSON ET Co, tant à Paris qu'à Gisors; Les cinq associés ci-dessus sont autorisés à administrer et signer pour la société, les quatre premiers ont la signature sociale, et le dernier signe en vertu d'une procuration; Le siège de la société sera à Paris, rue Chausée, 15; L'objet de la société est la continuation des opérations de l'ancienne maison J. Ch. DAVILLIER et Co, et l'exploitation des filatures, tissages et blanchisseries de coton, à Gisors (Eure); La valeur du fonds social est de 2,000,000 de francs, dont 1,500,000 fr. fournis par les gérants, et 500,000 fr. par les commanditaires; La durée de la société est de trois ans, qui commenceront le 1er janvier 1850, pour finir le 31 décembre 1852. Signé: DAVILLIER.

Par être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur LABOURE (Marie-Edouard Fucien), peintre en bâtiments, à Vaugirard, le 31 décembre à 2 heures 1/2 [N° 3104 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PÉPIN (Barthélemy), nd de lui à Glichy-le-Gareme, le 31 décembre à 1 heure [N° 7151 du gr.]. Du sieur PHILIPPS et femme, loueurs de voitures, à Passy, rue des Vignes, 3, le 31 décembre à 1 heure [N° 6137 du gr.]. De dame veuve DONALD, tenant appartements meublés, rue Neuve-des-Mathurins, 2, le 29 décembre à 1 heure [N° 4225 du gr.]. De dame MUSSAULT, f. de perles d'acier, quai Jemmapes, 20, le 31 décembre à 1 heure [N° 2109 du gr.]. Du sieur WALGER (Charles-Christien), peintre en bâtiments, aux Theriacs, le 29 décembre à 3 heures. [N° 4923 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDER (Jean-Baptiste Paul), canteur, rue du Chevalier-du-Guet, n. 1, sont invités à se rendre, le 31 décembre à 2 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le déclarer, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8575 du gr.]. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BAUDOUIN et Co, comptables - Faubourg Poissonnière, n. 3 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 29 décembre, à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances [N° 8199 du gr.]. RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMARIE neveu, négociant, rue Notre-Dame de Lorette, 52, peuvent se présenter chez M. Lofrançois, syndic, rue Grammont, 16, pour toucher un dividende de 21 cent., unique répartition [N° 9220 du gr.]. Le sieur HAUDRESSE, id. et affirmés du sieur HAUDRESSE, id. de nouveautés, rue des Frouvaires, 14 et 15, peuvent se présenter chez M. Lofrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 25 cent., unique répartition [N° 7371 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifié faillite la cessation de paiements du sieur CARLZ, épicer, rue de l'Académie, 8, déclare ce dernier non affilié de la qualification de faillite et des incapacités y attachées [N° 754 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 novembre 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifié faillite la cessation de paiements du sieur DUPREHON, rég. en dentelles, rue d'Aboukir, 17, déclare ce dernier non affilié de la qualification de faillite et des incapacités y attachées [N° 597 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur HERWITZ, graveur, rue de la Paix, 39, ne recevra pas la qualification de faillite et n'affiliera pas les incapacités y attachées [N° 583 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur PIERRE SIMON, md de grilles, cour du Dragon, 3, ne recevra pas la qualification de faillite et n'affiliera pas les incapacités y attachées [N° 717 du gr.].

des incapacités et attachées (N° 717 du gr.). ASSEMBLÉES DU 26 DÉCEMBRE 1849. NEUF HEURES: Dame Cokken, md de modes, vérif. - Dorval, boulanger, id. - Grandry, quincaillier, id. - Ouzes unguars: Moisan, teinturier, id. - Moreau, md de papiers peints, conc. - Bonnot et Vassal, md de étoffes, id. - Gerhardt fils aîné, nég. en vins, rem à huit. UNE HEURE: Sander, facteur de briques, nég. de comptes. Pene, nég. c. o. l. TROIS HEURES: Naverre fils, constructeur de bâtiments, id. - Leveillé, ent. de voitures publiques, id. - Querry, confiseur, id. - Peppé frère, id. - Lenoir un travail, id. - Monié, agent d'affaires, id. - Nicolle, anc. fab. d'appareils à gaz, conc. - Clément, peintre en décors, aff. m. après union. - Morin, anc. nég. c. o. l. - Desprez, rem. à huit. - Cuzard, boulanger, redd. de comptes. - Bregat, boucher, id. - Maura fils, nég. synd. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 décembre 1849. - Mme Mulard, 21 ans, rue Neuve des Petits-Champs, 27. - M. Rodet, 72 ans, rue Grenelle, 11. - Mme Charbonnier, 39 ans, rue St-Pierre, 263. - M. Thiébaud, 61 ans, rue Fontaine-au-Roi, 15. - M. Lédet, 87 ans, rue de la Vannerie, 12. - M. P. de la Roche, 63 ans, rue de la Roquette, 26. - M. Lemaquart, 43 ans, rue St-Dominique, 215. - Mme Hautier, 61 ans, rue de Bussy, 12. - M. Eschbacher, 62 ans, rue d'Angoulême, 7. - Mme Leclercq, 62 ans, rue St-Pierre, 263. - M. Barbier, 65 ans, des Minimes, 9. - M. Chaujat, 65 ans, rue d'Anjou, 26. - M. Chesne, 65 ans, rue Madame, 54. - Mlle Gerault, rue du Four St-Germain, 43. - M. Lecomte, 64 ans, place St-Sulpice, 6. Du 22 décembre. - M. Hocquet, 45 ans, rue de Fg-St-Honoré, 132. - Mme veuve de St-Briac, 85 ans, rue d'Angoulême, 15. - Mme veuve Michel, 85 ans, rue du Colisée, 29. - M. Lefebvre, 64 ans, rue St-James-du-Louvre, 22. - M. Gravel, 18 ans, rue Montholon, 35. - M. P. de la Roche, 63 ans, rue de la Roquette, 26. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier, 4. - M. Lemoine, 55 ans, rue Jean-Robert, 24. - M. Lefebvre, 64 ans, rue de la Harpe, 19. - M. Puzos, 69 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle P. de la Roche, 63 ans, rue de la Harpe, 19. - Mlle Jamet, rue du Cloître St-Honoré, 28. - Mme veuve Dupressoir, 79 ans, rue des Deux-Chargées, 11. - Mme Bonnard, rue Fg-St-Martin, 12. - M. Coan, 35 ans, rue Montgolfier,